

SÉANCE DU MERCREDI 21 JUIN 1939.
VERGADERING VAN WOENSDAG 21 JUNI 1939.

SOMMAIRE :

- CONGES :**
Page 410.
- PETITIONS :**
Page 410.
- MESSAGES :**
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS :
Transmission de projets de loi, p. 410, 411.
- COMMUNICATIONS :**
MINISTRE DES COMMUNICATIONS :
Société nationale des Chemins de fer belges. Bilan et compte de profits et pertes 1938, p. 411.
- DÉCÈS :**
De M. Winandy, ancien questeur de la Chambre des représentants, p. 411.
- INTERPELLATION (Demande) :**
De M. Doutrepoint, à M. le ministre des finances, p. 411.
- RAPPORTS (Dépôt) :**
M. Matagne : Protection des titres d'enseignement supérieur, p. 411.
M. Rutten : Charges de l'Office national du placement et du chômage, p. 415.
- PROJETS DE LOI (Discussion; vote) :**
- 1. POURVOIS EN CASSATION :**
Projet de loi portant modification des articles 373 et 374 du Code d'instruction criminelle relatifs aux délais pour les pourvois en cassation. Examen des articles, p. 411. — Vote, p. 427.
 - 2. POLICE DU ROULAGE :**
Projet de loi étendant aux véhicules circulant sur rails certaines prescriptions de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 sur la police du roulage et de la circulation. Rejet, p. 411.
- PROPOSITIONS DE LOI (Discussion) :**
- 1. AMNISTIE : ENGAGEMENTS ARMÉES ESPAGNOLES :**
Proposition de loi d'amnistie des infractions connexes aux engagements volontaires dans les armées espagnoles. Discussion générale. *Orateurs* : MM. Goemans, Hanquet, Van Remoortel, Tincler, Temmerman, p. 412. — MM. Van Eyndonck, Boon, Godding, Rolin, Van Dieren, Janson, Borginon, Bologne, p. 415. — Rappel au règlement. MM. Van Belle, Nothomb, p. 418. — Fait personnel. MM. Nothomb, Tincler, p. 420. — Discussion des articles. Art. 1^{er}. MM. Van Remoortel, Hanquet, Van Dieren, Borginon, Van Eyndonck, p. 423.
 - 2. AMNISTIE : FAITS DE GRÈVE :**
Proposition de loi relative à l'amnistie d'infractions commises à l'occasion de faits de grève. Discussion générale. *Orateurs* : MM. Van Eyndonck, Borginon, p. 424. — Discussion des articles. Art. 1^{er}. MM. Disière, Finné, Rolin, Van Dieren, Boon, Janson, Moyersoën, p. 425.
- MOTION D'ORDRE :**
M. de la Barre d'Erquelines, p. 427.

ANN. PARLEM. SÉNAT. — SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1939.
PARLEM. HAND. SENAAAT. — BUITENGEWOON ZITTINGENJAAR 1939.

INHOUDSOPGAVE :

- VERLOF :**
Bladzijde 410.
- VERZOEKSCRIFTEN :**
Bladzijde 410.
- BOODSCHAPPEN :**
KAMER DER VOLKSVERTEGENWOORDIGERS :
Overmaking van wetsontwerpen, blz. 410, 411.
- MEDEDEELINGEN :**
MINISTER VAN VERKEERSWEZEN :
Nationale Maatschappij van Belgische Spoorwegen. Balans en winst- en verliesrekening 1938, blz. 411.
- OVERLIJDEN :**
Van den heer Winandy, gewezen quaestor van de Kamer der volksvertegenwoordigers, blz. 411.
- INTERPELLATIE (Aanvraag) :**
Van den heer Doutrepoint, tot den heer minister van financiën, blz. 411.
- VERSLAGEN (Indiening) :**
De heer Matagne : Bescherming der titels van hooger onderwijs, blz. 411.
De heer Rutten : Lasten van den Nationalen Dienst voor arbeidsbemiddeling en werkloosheid, blz. 415.
- WETSONTWERPEN (Behandeling; stemming) :**
- 1. VOORZIENING IN VERBREKING :**
Wetsontwerp tot wijziging van de artikelen 373 en 374 van het Wetboek van strafvordering, betreffende de termijnen van voorziening in verbreking. Onderzoek der artikelen, blz. 411. — Stemming, blz. 427.
 - 2. VERKEERSPOLITIE :**
Wetsontwerp houdende uitbreiding tot de op rails loopende voertuigen van sommige voorschriften van het koninklijk besluit van 1 Februari 1934, betreffende de verkeerspolitie. Verwerping, blz. 411.
- WETSVOORSTELLEN (Behandeling) :**
- 1. AMNISTIE : DIENSTNEMINGEN SPAANSCH LEGER :**
Wetsvoorstel van amnestie voor misdrijven in verband met vrijwillige dienstnemen bij de Spaansche legers. Algemeene behandeling. *Sprekers* : De heeren Goemans, Hanquet, Van Remoortel, Tincler, Temmerman, blz. 412. — De heeren Van Eyndonck, Boon, Godding, Rolin, Van Dieren, Janson, Borginon, Bologne, blz. 415. — Beroep op het reglement. De heeren Van Belle, Nothomb, blz. 418. — Persoonlijk feit. De heeren Nothomb, Tincler, blz. 420. — Behandeling der artikelen. Art. 1. De heeren Van Remoortel, Hanquet, Van Dieren, Borginon, Van Eyndonck, blz. 423.
 - 2. AMNISTIE : STAKINGSFEITEN :**
Wetsvoorstel betreffende de amnestie voor naar aanleiding van stakingsfeiten gepleegde misdrijven. Algemeene behandeling. *Sprekers* : De heeren Van Eyndonck, Borginon, blz. 424. — Behandeling der artikelen. Art. 1. De heeren Disière, Finné, Rolin, Van Dieren, Boon, Janson, Moyersoën, blz. 425.
- ORDEMOTIE :**
De heer de la Barre d'Erquelines, blz. 427.

PRESIDENCE DE M. GILLON, PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER GILLON, VOORZITTER.

MM. Matagne et J.-J. De Clercq, secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Matagne en J.-J. De Clercq, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.

De vergadering wordt geopend te 14 uur.

CONGES. — VERLOF.

MM. Fobe et Brunet, retenus cette semaine au congrès des notaires en France; Orbar et De Bruyne, retenus par la session d'examens à l'université de Gand; Servais, à l'étranger jusqu'au 24 courant; Mlle Baers, en mission officielle jusqu'à la fin du mois; MM. Henricot, à l'étranger pour motifs de santé pour une durée de trois semaines; Logen, Tirou et Gabriel, pour raison de santé, et le baron Gillès de Pélichy, empêché aujourd'hui et demain, demandent un congé.

Vragen verlof: de heeren Fobe en Brunet, deze week op het congres der notarissen in Frankrijk weerhouden; Orban en De Bruyne, door de examenssessie in de universiteit te Gent weerhouden; Servais, tot 24 dezer buitenslands; Henricot, voor drie weken om gezondheidsredenen naar het buitenland; Logen, Tirou en Gabriel, om gezondheidsredenen; baron Gillès de Pélichy, heden en morgen belet; Mej. Baers, tot het einde der maand met een officiële opdracht belast.

— Ces congés sont accordés.

Dit verlof wordt toegestaan.

MM. Mullie et Van Cauwenbergh, empêchés; Coole, retenu par des devoirs professionnels; Van Hoestenbergh, retenu par des devoirs urgents, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

Verontschuldigen zich, daar zij heden niet aanwezig kunnen zijn: de heeren Mullie en Van Cauwenbergh, belet; Coole, door beroepsplichten, en Van Hoestenbergh, door dringende plichten weerhouden.

— Pris pour information.

; Voor kennisneming.

PETITIONS. — VERZOEKSCHRIFTEN.

1. Par pétition datée de Seraing, les président et secrétaire de la société mutualiste La Centrale réclament la discussion de la proposition de loi de M. Jauniaux relative à l'augmentation des pensions des salariés assujettis à la loi du 15 décembre 1937 et à l'assurance d'une pension à leurs épouses.

Même pétition du Syndicat des Métallurgistes de Seneffe et de La Hestre, de la Centrale ouvrière des Cuirs et Peaux de Belgique, section du Borinage.

2. Par pétition datée de Feluy, Nivelles, etc., les sieurs Simon Demaret et consorts émettent le vœu de voir le Sénat voter la proposition de loi de M. Harmegnies, modifiant la loi du 18 juin 1930, portant révision de la loi du 10 mars 1925 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

1. Bij verzoekschrift uit Seraing, vragen de voorzitter en secretaris van de mutualiteit « La Centrale » bespreking van het wetsvoorstel van den heer Jauniaux, betreffende de verhooging der pensioenen van de loontrekkenden onderworpen aan de wet van 15 December 1937 en toekenning van een pensioen aan hun echtgenooten.

Zelfde verzoekschrift van het « Syndicat des Métallurgistes » van Seneffe en van La Hestre en van de « Centrale des Cuirs et Peaux de Belgique », afdeling van de Borinage.

2. Bij verzoekschrift uit Feluy, Nijvel, enz., drukken de heeren Simony cs., den wensch uit den Senaat het wetsvoorstel te zien stemmen van den heer Harmegnies tot wijziging der wet van 18 Juni 1930, houdende herziening der wet van 10 Maart 1925 op de verzekering tegen ouderdom en vroegtijdigen dood der bedienden.

— Renvoi à la commission chargée d'examiner les propositions y relatives.

Verwijzing naar de commissie belast met het onderzoek van de desbetreffende wetsvoorstellen.

3. Par pétition datée de Charleroi, le président de l'Association des Commerçants réclame des mesures de protection en faveur des professions belges, la surveillance des activités des étrangers en Belgique et l'application à ceux-ci de toutes nos obligations sociales et fiscales.

3. Bij verzoekschrift uit Charleroi, verzoekt de voorzitter van de « Association des Commerçants » om beschermingsmaatregelen ten bate van de Belgische beroepen, toezicht op de bedrijvigheid der vreemdelingen in België en toepassing van al de sociale en fiscale verplichtingen op deze laatsten.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Verwijzing naar de commissie voor verzoekschriften.

4. De secretaris der « Centrale des Arbeiders in Openbare Diensten van België, bij verzoekschrift uit Brussel, teekent verzet aan tegen het ontwerp tot bijkomende afhouding van 3 t. h. op de wedden ten bate van de pensioenkas voor weduwen en weezen.

4. Le secrétaire de la Centrale belge des Travailleurs des Services publics, par pétition datée de Bruxelles, proteste contre le projet de retenue supplémentaire de 3 p. c. sur les traitements au profit de la caisse des pensions des veuves et orphelins.

— Verwezen naar de commissie voor verzoekschriften.

Renvoi à la commission des pétitions.

MESSAGES. — BOODSCHAPPEN.

Par messages du 20 juin 1939, la Chambre des représentants a transmis au Sénat les projets de loi ci-après :

1° Contenant le budget du ministère des communications pour l'exercice 1939.

Bij boodschappen van 20 Juni 1939, maakt de Kamer der volksvertegenwoordigers aan den Senaat de volgende wetsontwerpen over :

1° Houdende begrooting van het ministerie van verkeerswezen voor het dienstjaar 1939.

— Renvoi à la commission des transports et à la commission des P. T. T.

Verzonden naar de commissie van verkeerswezen en naar de commissie van P. T. T.

2° Relatif ax comptes de prévision de la régie des télégraphes et des téléphones por l'exercice 1939.

2° Betreffende de ramingen der regie van telegrafie en telefonie voor het dienstjaar 1939.

— Renvoi à la commission des P. T. T.

Verzonden naar de commissie van P. T. T.

3° Tendant à voir proroger, pour une nouvelle période, certaines dispositions transitoires contenues dans la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

3° Tot verlenging, voor een nieuwen termijn, van sommige overgangsbepalingen vervat in de wet van 15 Juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken.

— Renvoi à la commission de la justice.

Verzonden naar de commissie van justitie.

La même assemblée fait connaître au Sénat qu'elle a rejeté, dans sa séance de ce jour, le projet de loi portant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyers, transmis par le Sénat.

Dezelfde vergadering meldt den Senaat dat zij dienzeliden dag het wetsontwerp heeft verworpen houdende sommige uitzonderingsbepalingen in zake huurovereenkomsten, door den Senaat overgemaakt.

— Pris pour notification.

Voor kennisneming.

COMMUNICATIONS. — MEDEDEELINGEN.

M. le président. — En exécution de l'article 37 de l'arrêté royal du 7 août 1926 (statuts de la Société nationale des Chemins de fer belges), M. le ministre des communications transmet au Sénat le bilan et le compte de profits et pertes de la Société nationale des Chemins de fer belges pour l'exercice 1938.

Ter uitvoering van artikel 37 van het koninklijk besluit van 7 Augustus 1926 (statuten van de Nationale Maatschappij van Belgische Spoorwegen), maakt de minister van verkeerswezen aan den Senaat de balans en winst- en verliesrekening over van de Nationale Maatschappij voor het dienstjaar 1938.

— Il est donné acte à M. le ministre des communications de cette communication.

Den minister van verkeerswezen wordt van deze mededeeling akte gegeven.

M. le président. — Mme Winandy fait part au Sénat du décès de M. Sébastien Winandy, ancien questeur de la Chambre des représentants.

Mevr. Winandy meldt den Senaat het overlijden van den heer Sébastien Winandy, gewezen quaestor van de Kamer der volksvertegenwoordigers.

— Pris pour notification.

Voor kennisneming.

DEMANDE D'INTERPELLATION.

VRAAG OM INTERPELLATIE.

M. le président. — Notre honorable collègue M. Doutrepoint demande à interpeller d'urgence M. le ministre des finances au sujet :

1° De la lettre adressée à M. le commissaire royal aux pensions lui annonçant que le gouvernement se rallie à sa proposition d'établir une caisse autonome des pensions des veuves des agents de l'Etat;

2° De la décision du gouvernement d'établir pour le budget de 1940 la retenue sur les rémunérations sur la base de 9 p. c.;

3° De la communication faite par M. le ministre des finances à la presse de prélever 9 p. c. des traitements du personnel de l'Etat à partir du 1^{er} juillet prochain;

4° Des engagements pris par le gouvernement envers le personnel de l'Etat admis dans l'administration avant 1936.

Cette interpellation sera inscrite à la suite de l'ordre du jour et, suivant l'usage, l'honorable membre voudra bien se mettre d'accord avec le ministre intéressé pour en fixer la date.

DEPOT D'UN RAPPORT. — INDIENING VAN EEN VERSLAG.

M. Matagne. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission de l'instruction publique, qui a examiné le projet de loi modifiant, en ce qui concerne les ingénieurs diplômés par des instituts agronomiques, l'article 1^{er} de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

M. le président. — Ce rapport sera imprimé, traduit et distribué, et l'objet qu'il concerne inscrit à la suite de l'ordre du jour.

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 373 ET 374 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE RELATIFS AUX DELAIS POUR LES POURVOIS EN CASSATION. — DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELEN 373 EN 374 VAN HET WETBOEK VAN STRAFVORDERING, BETREFFENDE DE TERMIJNEN VAN VOORZIENING IN VERBREKING. — BEHANDELING EN STEMMING DER ARTIKELEN.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certains articles du Code civil relatifs aux délais pour les pourvois en cassation.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, je la déclare close et nous passons à la lecture des articles du projet de loi.

Art. 1^{er}. L'article 373 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

« Le condamné aura dix jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

» Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

» La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

» Pendant ces dix jours et, s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour. »

Art. 1. Artikel 373 van het Wetboek van strafvordering wordt vervangen door de volgende bepaling :

« De veroordeelde heeft tien vrije dagen, na den dag waarop zijn arrest uitgesproken werd, om ter griffie te verklaren dat hij zich in verbreking voorziet.

» De procureur-generaal kan, binnen denzelfden termijn, ter griffie verklaren dat hij de verbreking van het arrest vraagt.

» De burgerlijke partij beschikt ook over denzelfden termijn; maar zij kan zich slechts in verbreking voorzien ten aanzien van de bepalingen die op haar burgerlijke belangen betrekking hebben.

» Gedurende die tien dagen en, indien er een voorziening in verbreking is ingesteld, tot aan de ontvangst van het arrest van het Hof van verbreking, wordt de tenuitvoerlegging van het arrest van het Hof geschorst. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'article 374 est abrogé.

Art. 2. Artikel 374 wordt ingetrokken.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Il sera procédé tout à l'heure au vote sur l'ensemble du projet de loi.

PROJET DE LOI ETENDANT AUX VEHICULES CIRCULANT SUR RAILS CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE ROYAL DU 1^{er} FEVRIER 1934 SUR LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION. — DISCUSSION ET REJET.

WETSONTWERP HOUDENDE UITBREIDING TOT DE OP RAILS LOOPENDE VOERTUIGEN VAN SOMMIGE VOORSCHRITEN VAN HET KONINKLIJK BESLUIT VAN 1 FEBRUARI 1934, BETREFFENDE DE VERKEERSPOLITIE. — BEHANDELING EN VERWERPING.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, je la déclare close et nous passons à la lecture des articles.

Article 1^{er}. Les articles 96, 97, 98, 57, paragraphes 3 et 4, 62-1^o et 105 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 sont applicables aux véhicules sur rails empruntant la voie publique.

Artikel 1. De artikelen 96, 97, 98, 57, paragrafen 3 en 4, 62-1^o en 105 van het koninklijk besluit van 1 Februari 1934 zijn van toepassing op de langs den openbaren weg op rails loopende voertuigen.

M. le président. — La commission propose le rejet du projet de loi.

M. Marck, ministre des communications. — Je me déclare complètement d'accord sur les conclusions du rapport.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 1^{er}.

— L'article 1^{er}, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Artikel 1, bij zitten en opstaan ter stemming gelegd, wordt niet aangenomen.

M. le président. — Le rejet de l'article 1^{er} entraîne celui de l'ensemble du projet de loi. (*Assentiment unanime.*)

PROPOSITION DE LOI D'AMNISTIE DES INFRACTIONS CONNEXES AUX ENGAGEMENTS VOLONTAIRES DANS LES ARMEES ESPAGNOLES. — DISCUSSION ET REJET.

WETSVORSTEL VAN AMNISTIE VOOR MISDRIJVEN IN VERBAND MET VRIJWILLIGE DIENSTNEMINGEN BIJ DE SPAANSCH LEGER. — BEHANDELING EN VERWERPING.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan den heer Goemans.

De heer Goemans. — Heeren ministers en achtbare collega's, het wetsvoorstel dat wij thans ter behandeling hebben, betreft het verlenen van amnestie met betrekking tot de Spaansche vrijwilligers.

Het problema van de amnestie, gelijk het hier is gesteld, is werkelijk dat wat wij, Vlaamsche nationalist, sedert ruim twintig jaar voor onze eigen vrienden, aan de regeeringen die zich opvolgden vragen. Wij hebben denzelfden amnestietekst die wij hier hebben (met betrekking tot de Spaansche vrijwilligers) meer dan eens zeer breedvoerig toegelicht. Wij hebben aangetoond, door een zeer sterke documentatie, door het publiceren van allerlei teksten die op het gebied van internationaal recht het bewijs leveren, dat de teksten door de regeering vastgelegd, in werkelijkheid niet beantwoorden aan den officieelen tekst van het verdrag van Versailles.

Wat de heer minister van rechtswezen, die hier tegenwoordig is, er ook over moge meenen, de laatste bevindingen op het gebied van internationaal recht hebben bewezen dat de tekst waarvan de Belgische regeeringen zich achtereenvolgens hebben bediend, niet de officieele tekst is.

Wij vinden namelijk in den officieelen tekst geen indeelingen in hoofdstukken of kapitels zooals in de regeeringsteksten; die verschillende indeelingen bestaan wel in de kopijen, maar niet in den oorspronkelijken tekst.

De heer minister, hier aanwezig, — maar hij hoort niet, — heeft mij nog pas vóór enkele dagen verwezen naar de besprekingen gevoerd in de Kamer, en wel in 1937. Hij heeft daar gewezen op den tekst die reeds vroeger, namelijk in 1931, meer dan eens besproken is geweest. Maar uitdrukkelijk heeft hij er niets door bewezen.

Dokters Oszwald, Wolgast, Jonckx, die op het gebied van het internationale rechtswezen zeker geldende, zonniet hoofdtenoren zijn, hebben vaak bewezen, dat wij te doen hebben met een tekst die wij niet kunnen aanvaarden, omdat hij niet de wettige, de officieele tekst is en omdat de verklaring van den tekst met de waarheid, de werkelijkheid, niet overeenkomt.

Wij kunnen het thema van de Spaansche vrijwilligers, in verband met amnestie, en de andere amnestiekwesties, die in deze vergadering zullen voorkomen, namelijk in verband met de verkiezingen, met de werkstakingen in de mijnen, niet stemmen zoolang de feiten van de werking van het Boerenfront, van de Grammensactie en de militaire amnestie, en daarbij gevoegd de politieke en de bestuurlijke amnestie, die vroeger zoo dikwijls aangesneden werden, niet opgelost zijn. Zoolang wij op dit gebied geen volledige voldoening hebben, kunnen wij met den besten wil van de wereld en al het goed hart dat wij toedragen aan de menschen die voor Spanje als idealisten gestreden hebben, tot onze spijt dit voorstel niet aannemen. Wij moeten ons onthouden, omdat wij zelf, voor onze eigen volksgenooten, niet kunnen bekomen wat wij aan deze menschen zouden moeten geven.

De heer Heyndels. — Dat is geen reden om aan de Spaansche vrijwilligers geen amnestie te verlenen.

De heer Goemans. — Ik weet het, maar hier gaat het om een zaak die meer dan twintig jaar oud is; en al wat er gedaan is geweest, is af en toe een kruimel toe te smijten, in plaats van met breede hand, zooals het paste, het verleden te vergeten en gedaan te maken met alles wat er gebeurd is.

Er is maar een oplossing om den vrede tusschen de volksgenooten hier tot stand te brengen, dit is met groot hart, — ik zou zeggen met christelijken geest, want in den grond leven wij, zoolw rechts als links, christelijk in een periode die het gevolg is van twee duizend jaar christelijke beschaving, — vergevingsgezind te zijn en de menschen te helpen, zelfs dan als er fouten begaan werden.

Er is slechts één amnestie: ze moet toegepast worden volgens het verdrag van Versailles.

De Spaansche kwestie is een gunstige gelegenheid voor mij om er op te wijzen dat alle collega's, Vlamingen en Walen, in werkelijkheid een slechten dienst bewijzen aan het vaderland wanneer zij weigeren amnestie, en dus ook bestuurlijke amnestie, te verlenen aan hun volksgenooten.

Er is een commissie voor bestuurlijke amnestie. Waarom zou men die niet samenroepen om gevolg te geven aan de verklaringen die werden afgelegd in beide Kamers? Het vraagstuk der amnestie met betrekking tot Spanje moeten wij later oplossen; maar wij moeten alle voorstellen van amnestie in het belang van ons volk insgelijks met een goed hart oplossen, omdat wij weten dat vele menschen die fouten hebben begaan, in werkelijkheid een ideaal vóór oogen hebben gehad, ook de personen die in aanmerking komen in deze Spaansche aangelegenheid. In de opvatting van de personen die deze amnestie voorstellen, hebben die menschen een ideaal gediend, en het is goed dat wij zulks begrijpen. Maar, in Godsnaam, en ik doe hier beroep op de Walen, waarom kunnen zij niet begrijpen dat ook de Vlamingen, die voor hun ideaal gestreden hebben, ook aan de beurt moeten komen? Welnu, wij hebben het gemakkelijk, want wij hebben werkelijke amnestie... maar wij krijgen niets.

Artikel 6 van het huidige ontwerp zegt:

« De amnestie doet den veroordeelde terug in het bezit treden van de eeretekenen, titels, graden, ambten, betrekkingen en openbare bedieningen die hem werden ontnomen. »

Dit is amnestie, in den echten zin. Welnu, wij vragen hetzelfde voor de volksgenooten, voor de menschen die idealen hebben gediend. Laten wij een einde maken aan het misbaksel van amnestie; de kruimels die van tafel rollen krijgen wij. Het is een schande dat wij, Vlamingen, na meer dan twintig jaar, in de Eerste Kamer van het land, onze stem moeten verheffen om te bekomen wat door natuurrecht en natuurwet aan alle volken gegeven is. Wij willen volledige vrijheid op elk gebied; en ook op amnestiegebied willen wij alles wat ons gewaarborgd is in het verdrag van Versailles. Ik kan aan alle collega's de noodige documentatie, de stukken voorleggen met zeer veel verklaringen daarover en die aan de juristen zullen bewijzen dat de laatste bevindingen op dit gebied zeker duidelijk genoeg zijn om te toonen dat er amnestie is, dat ze alleen maar moet toegepast worden. Ik vraag aan den heer minister van justitie wanneer hij, als vertegenwoordiger van het recht in ons land, als minister van rechtswezen, zal ingrijpen om een einde te stellen aan al die ellende, die zoolang duurt. Waarom niet een groot gebaar gedaan...

De heer Temmerman. — Wat heeft dit alles te maken met deze kwestie? Het gaat hier alleen over amnestie voor misdrijven in verband met dienstnemingen bij de Spaansche legers.

De heer Goemans. — Dit alles hangt samen. Wij spreken over het vraagstuk amnestie in het algemeen.

De heer Temmerman. — Neen.

De heer Goemans. — Dit vraagstuk is onderverdeeld: in de Spaansche aangelegenheid, in de verkiezingsaangelegenheid, in amnestie voor het Boerenfront. Waarom niet de andere feiten daar aanknoopen, feiten die de oogen hebben geopend aan zooveel menschen en die reeds, in de Tweede Kamer, verscheidene collega's bekeerd hebben? Ja, bekeerd, om aan onze amnestie voorgoed een einde te maken.

Waarom artikel 6 over amnestie, waarvan hier de bepalingen bijzonder omschreven zijn, hier toepassen op die andere menschen die aan activisme gedaan hebben en die, volgens de verklaringen van verschillende ministers van rechtwezen, vooral van M. Vandervelde, menschen zijn die een ideaal gediend hebben, die hun volk hebben willen dienen? Ik vraag aan de eerste Kamer rechtsherstel... (*Onderbreking van den heer Heyndels.*)

Wat ik zeg is volstrekt zoo; ik heb nog geen enkele opmerking gehoord die in tegenstelling is met hetgeen ik zeg. Ik neem die onderbrekingen zeer graag aan, want ze bevestigen dat wij hier allen daarover akkoord gaan. Het zijn alleen modaliteiten die altijd gezocht worden, wat men noemt « achterpoortjes », om iets op de lange baan te schuiven. Er bestaat een commissie van justitie voor bestuurlijke amnestie. Waarom vergadert zij niet? Waarom brengt zij geen verslag uit?

De heer Heyndels. — Dat is geen reden om het wetsvoorstel niet te stemmen.

De heer Goemans. — Wat de militaire amnestie betreft, is het hetzelfde. Zij is voorgesteld met allerlei zijgangetjes en achterpoortjes. Doch, wij willen er mee gedaan maken; wij willen niet toonen dat er in ons land alleen slechte mensen zijn, die handelen tegen den zin in van de meerderheid, die niet handelt.

Vermits de Spaansche vrijwilligers een ideaal hebben gediend, zijn het eerlijke mensen, en dan moeten wij ook op dit gebied als eerlijk man daar tegenover staan. Wij begrijpen uw opmerking: waarom stemt gij de amnestie niet voor de vrijwilligers die zich in het Spaansche leger geëngageerd hebben?... Waarom niet?... Alleen omdat wij zelf meer dan twintig jaar wachten en alles gedaan hebben wat mogelijk is om de gemoederen niet op te hitzen, doch wel om iedereen in te lichten over den werkelijken toestand. Zoodra wij voldoening krijgen, zal ik de eerste zijn om u daarin te volgen.

De heer Heyndels. — Dat is een verkeerd voorwendsel.

De heer Goemans. — Neen, dat is enkel omdat wij niets kunnen bekomen. U weet wat er gedaan werd. Wij keuren het voorstel niet af...

De heer Heyndels. — Wij zijn voor militaire amnestie.

De heer Goemans. — Ik herhaal dat wij dus het voorstel niet afkeuren, want het is waar dat elke mensch die het goed meent met de internationale politiek dien tekst met eenige wijzigingen kan stemmen. Ik zeg het uitdrukkelijk, maar ik voeg er aan toe: Waarom moeten wij meer dan twintig jaar wachten en waarom werd onze zaak altijd op de lange baan geschoven? Dat is verkeerd.

Ik wil één geval aanhalen om u te bewijzen dat ik niet overdrijf en dat ik het vraagstuk zeer breed, maar ook zeer gevat beschouw. De meesten onder u hebben een tekst gekregen van een financiebediende uit Oude-God. Dit is de vierde open brief aan de regering, aan den minister van rechtswezen, aan Kamer en Senaat.

Die persoon heeft jaren en jaren getracht zijn voordeel te halen uit de amnestie. Hij werd nooit gestraft en heeft niets anders gedaan dan zijn dienst waargenomen. Al zijn collega's werden in hun recht hersteld. Voor hem alleen werd er een uitzondering gemaakt. Nu is hij een ouderling geworden; hij krijgt noch wachtgeld noch pensioen. Zijn toestand blijft onveranderd: niets voor hem.

De huidige minister van rechtswezen, de minister van economische zaken en nog andere excellenties zijn zeer wel op de hoogte van den toestand van dien persoon.

Ik haal dit voorbeeld aan voor de collega's die mij straks onderbroken hebben. Dat is nu een mensch aan wien men niets te verwijten heeft, en hoewel hij een ouderling geworden is, blijft hij van alle hulp verstoken. Hij behoorde tot de vijfde, dus de beste categorie om geamnestieerd te worden. Waarom is hij alleen uitgesloten? De regering zwijgt; de heer minister van rechtswezen luistert niet, wil niet luisteren. Ik zeg uitdrukkelijk dat de minister van rechtswezen dien toestand kent, dat hij dien persoon kan helpen, en ik voeg er bij, dat hij moet helpen; het is voor hem een plicht!

Het is niet alleen een plicht amnestie te verleen of ten uitvoer te leggen, maar 't is ook een daad van christelijke rechtvaardigheid, van diepe menschelijkheid zonder meer. Er zijn tientallen gevallen zooals dat van den financiebediende uit Oude-God. Als iedereen akkoord is voor het verleen van volledige amnestie, zoowel voor de Spaansche vrijwilligers als voor de militairen en voor de personen betrokken...

De heer Heyndels. — Dat is geen reden om deze amnestie niet te stemmen.

De heer voorzitter. — Mijnheer Heyndels, gij moogt niet onderbreken. Gij zijt ingeschreven.

De heer Goemans. — Als wij voldoening bekomen, krijgen ook alle andere personen, wier geval wij koppelen aan het onze, voldoening: zoowel de Spaansche vrijwilligers als de personen van het Boerenfront, zoowel degenen die in de verkiezingsperiode moeilijkheden hebben gehad met het gerecht, als Grammens en zijn schildersschool. En die voldoening zal gegeven worden als er een minister van rechtswezen is in dit land die het goed meent met het gansche volk, met alle lagen van dat volk, buiten iedere beschouwing van godsdienstigen of politieken aard. Het is slechts dan alleen als de Belgische minister van rechtswezen aldus zal handelen en aldus recht zal spreken, dat hij waardig zal zijn zijn naam te dragen.

Het moet gedaan zijn in België met het verkrachten van de rechten van het Vlaamsche volk, ook met het verkrachten van de rechten die wij hebben verkregen door de internationale verdragen, in het bijzonder door het verdrag van Versailles, wat sommige Belgische juristen er ook mogen over zeggen. Wij zullen zien of de tijd ons gelijk geeft. Ruim twintig jaar zijn nog niet genoeg. De strijd wordt voortgezet, niet ten bate van ons zelf, maar ten bate van degenen die werden verdrukt, ten bate van het gansche Vlaamsche volk. Voor de vijfde maal doe ik beroep op den minister van rechtswezen. Als hij recht spreekt, dan mag hij den naam dragen van minister van rechtswezen van België, anders niet! (*Toejuichingen op de banken der Vlaamsche nationalisten.*)

M. Hanquet. — Madame, messieurs, j'invite le Sénat à ne pas voter les propositions d'amnistie qui lui sont soumises en ce moment, parce que ni en droit, ni en fait, elles ne sont justifiées.

Disons-le sans ambage. On abuse par trop de l'amnistie. J'invite ceux qui parmi vous auraient à ce sujet quelques doutes, à ouvrir successivement et nos Codes et notre histoire.

Nos Codes tout d'abord: il n'y a pas un mot de l'amnistie ni dans la Constitution, ni dans les lois politiques ou pénales. Il faut, pour qu'elle existe, que le parlement, s'ingérant en quelque sorte dans le domaine judiciaire, déclare, sous l'empire de certaines circonstances d'ordre général, qu'il n'y a plus de faute, et efface jusqu'au souvenir de celle-ci.

Voici, par exemple, ce que disent les *Pandectes* belges:

« En principe, le droit d'amnistie ne peut davantage être reconnu au pouvoir législatif. Celui-ci fait la loi, la modifie ou l'abroge, mais il ne peut, sans empiéter sur le domaine du pouvoir judiciaire, arrêter des poursuites dont les tribunaux sont saisis, anéantir des décisions prises dans le cours d'une procédure, des ordonnances, des mandats, et encore moins revenir sur la chose jugée. Ces empiètements constituent une violation flagrante du principe fondamental de notre ordre politique, la séparation des pouvoirs. »

L'auteur du recueil continue:

« Ainsi l'application rigoureuse des principes de notre droit public excluerait, chez nous, le droit d'amnistie. « L'exercice de ce droit », dit le répertoire de Tielemans, v. amnistie, p. 189, « est un acte de » dictature, que les circonstances peuvent excuser, mais que les principes ne justifient pas. »

« En fait », ajoutera l'auteur, « le législateur s'est attribué ce droit et en a usé depuis 1831, dans des limites assez restreintes, à la vérité, sans contester et sans critique. »

Aussi l'amnistie est-elle une mesure de sa nature exceptionnelle, comme les circonstances qui l'ont dictée.

Ouvrez l'histoire de notre pays: elle confirme entièrement cette manière de voir. Il y en eut une en 1830, et, dans le même sens, un arrêté du Régent, le 7 mars 1831, et une loi de 1840 sur l'interprétation à donner à l'article 20 du traité de 1839.

On signale encore l'une ou l'autre amnistie, mais votées surtout au bénéfice des militaires, et à l'occasion d'événements heureux pour le pays; la première, à l'occasion de l'avènement du roi Léopold II, et l'autre, au 50^e anniversaire de notre indépendance, comme une loi du 2 septembre 1870, amnistiant les militaires qui, au moment de la guerre franco-allemande, avaient rejoint leur régiment.

C'est ce qui a fait dire au rédacteur des *Pandectes*: « que, quand l'Etat est tranquille, quand le gouvernement a une marche régulière, l'amnistie n'a généralement pas de raison d'être. » Je ne pense pas que dans les autres circonstances graves que connurent nos devanciers, et les troubles sociaux de 1886, ceux « du suffrage universel », et d'autres faits qui arrêtaient le pays, il y eut vote d'une amnistie quelconque.

Il faut attendre 1919, pour retrouver semblable mesure. Voyez d'ailleurs comment le rapport de la commission spéciale de cette époque justifiait l'amnistie qui fut alors votée: « La perturbation causée par la guerre a eu sa répercussion sur l'administration de la justice: nos cours et tribunaux ont, dans un beau mouvement de protestation contre l'envahisseur, suspendu leurs travaux. L'arriéré déjà considérable s'est accru dans des proportions telles qu'il devient impossible de pourvoir aux nécessités normales de la répression. » Voilà assurément une raison qui n'avait rien de sentimental et qui n'aurait aucune valeur en ce moment.

Rappelez-vous qu'au cours d'une précédente amnistie, un ministre qui avait plus de générosité que de souvenirs en la matière, se trouva en face de certaines contestations. S'étant fait apporter le volume des *Pandectes*, il put se rendre compte de l'extrême prudence du parlement en la matière.

Il a fallu attendre ces dernières années, où nous avons connu l'amnistie pour faits de grève, en 1936, et celle dont il fut tant parlé et qui suscita ici même des débats passionnés. Je ne veux citer que pour mémoire le projet du gouvernement, datant de quelques mois, et qui eut au Sénat une conduite de Grenoble: il fut, en commission, repoussé à l'unanimité des voix.

Non, l'amnistie n'a jamais été, sauf en ces dernières années, une mesure normale. Elle n'est et ne peut être un moyen de gouvernement.

Voyez d'ailleurs le danger que nous courons à admettre trop facilement comme justifiée semblable mesure exceptionnelle:

Au cours de la session 1937-1938, des membres du groupe rexiste demandent l'amnistie des délits commis à l'occasion des événements du 25 octobre 1936, à Bruxelles. Je ne crois faire de peine à personne en disant qu'il s'agissait là d'une sorte de manifestation estudiantine et que la plus pitoyable victime fut notre distingué ancien collègue le comte Xavier de Gruenne.

Presque simultanément, M. Van Dieren déposait une proposition relative aux délits et infractions dont les auteurs avaient principalement pour but de protester contre l'application défectueuse de la

loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Au moment où cette proposition était déposée, les disciples de M. Grammens continuaient journellement leurs manifestations.

Plusieurs de nos collègues socialistes proposaient d'amnistier les infractions connexes aux engagements volontaires dans les armées espagnoles.

Enfin, les mêmes membres déposèrent une proposition relative à des infractions commises à l'occasion de faits de grève.

Comment mieux prouver par les faits qu'en pareille matière, les différents groupes de l'assemblée, à l'envi, veulent s'empresser de faire profiter leurs amis de semblable loi et qu'il se crée une certaine solidarité entre les groupes, très peu morale en soi.

Comment empêcher surtout demain, de voir des groupes, après n'importe quel mouvement d'ordre social ou manifestation estudiantine plus bruyante que les autres, réclamer l'avantage de cette loi d'oubli, dont aujourd'hui on vous demande de consacrer en quelque sorte l'usage.

Autant déclarer à l'avance, que dès qu'un certain nombre de perturbateurs pourront se réclamer d'une inspiration commune, il n'y aura plus de place pour une répression sérieuse et efficace.

Je souhaite qu'il y ait, pour ceux surtout qui ont risqué leur vie, dans l'aventure espagnole, un droit de grâce très largement appliqué, ou une généreuse jurisprudence dans nos parquets et tribunaux. Mais il me paraîtrait dangereux, à une époque d'agitation comme la nôtre, où les idéologies groupent souvent les hommes par-dessus les frontières, d'en arriver à faire fi des lois de milice, dont le respect est pourtant chose vitale pour le pays. Il faut empêcher aussi que ceux qui ont montré un réel courage ne soient trompés, comme cela s'est vu, par des gens qui ne risquaient rien et qui les ont lamentablement abusés. Il y a des familles belges qui paieront cher cette duperie.

Quant aux autres amnisties, elles auraient pour but d'immuniser des condamnés qui n'auraient à subir que des peines la plupart du temps sans importance. Et cela, disons-le, ne vaut vraiment pas la peine qu'on compromette ici le principe d'une saine répression.

Je me résume : Ni nos principes de droit public ni notre histoire ne nous autorisent à nous engager dans cette voie. L'empressement assez puéril manifesté par différents groupes de l'assemblée, nous prouve combien on est tenté de ravaier immédiatement une mesure extraordinaire en l'appliquant aux infractions les plus disproportionnées. Je veux croire que la Haute Assemblée ne compromettra pas ce qui est en quelque sorte un droit souverain, une loi d'exception, en cédant aux sollicitations actuelles et en risquant d'énervier de la sorte, et peut-être pour longtemps, une répression nécessaire à l'ordre public. En vérité, nous avons autre chose à faire que cela. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. — Avant de donner la parole à M. le rapporteur, je voudrais savoir si le Sénat est d'accord avec le bureau pour prendre le texte de la commission comme base de la discussion? Il y a, en effet, un projet originaire, signé par M. Rolin et consorts, qui comporte quatre articles, et il y a ensuite un texte de la commission qui en comporte six.

M. Van Remoortel, rapporteur. — L'auteur de la proposition est d'accord pour se rallier au texte proposé par la commission, qui tient mieux compte de nos lois en général.

M. le président. — Nous sommes donc d'accord.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Van Remoortel. — L'honorable M. Goemans, qui prit la parole tout à l'heure, déclara qu'il ne voterait pas la proposition d'amnistie parce que les autres propositions analogues n'étaient pas jointes à l'objet de cette discussion. Pour lui, ce sera donc tout ou rien.

L'honorable M. Goemans n'était pas encore sénateur lorsque certains membres et moi-même essayèrent vainement de faire décider que les diverses propositions d'amnistie feraient l'objet d'une seule discussion. A la réflexion, je dois dire que c'était une erreur, car enfin, les diverses amnisties qui sont demandées ne partent pas d'une seule et même idée. Nous ne nous trouvons pas dans des circonstances semblables à celles que M. Hanquet vient de rappeler et où, dans le désir de célébrer un événement national, on décide de pardonner aux auteurs de diverses catégories de délits.

Par conséquent, il n'y a pas de justification théorique ou sentimentale à la jonction des diverses propositions d'amnistie.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? Il s'agit de savoir si les personnes qui ont été condamnées par nos tribunaux civils ou militaires pour des infractions commises en connexité avec un engagement dans les armées espagnoles — ce qui veut dire dans l'une ou l'autre des deux armées qui s'affrontaient dans la péninsule ibérique — doivent rester frappées et si celles qui sont sous le coup de poursuites doivent être jugées.

Quelles sont les infractions qui seraient éventuellement amnistifiées, si, comme nous l'espérons, vous votez notre proposition? Il y a parmi les combattants d'Espagne des déserteurs qui étaient en service actif et qui sont partis là-bas poussés par une force à laquelle

ils n'ont pu résister et par le désir de combattre pour leur idéal. Il y a aussi des réservistes militaires du rang d'officier, de sous-officier ou de soldat, lesquels ne pouvaient quitter le territoire sans en demander l'autorisation. Ils n'ont pas songé à la demander, cela va sans dire, et ils n'ont pas pensé qu'on pourrait leur reprocher leur acte. On les a transformés en déserteurs, après leur avoir lancé un ordre de rappel auquel on savait fort bien qu'ils ne pouvaient pas obéir, puisqu'ils n'étaient plus là. D'autre part, certains habitants du pays qui ont pris un engagement dans les armées espagnoles n'avaient pas d'obligations de milice; mais ils ont manqué aux prescriptions des lois que nous avons votées depuis le mois de juillet 1936, pour assurer le respect par la Belgique de ces conventions de non-intervention, qui, malheureusement, n'ont pas été respectées par tous les pays signataires. Enfin, vis-à-vis de gens qui combattaient là-bas, il y a eu des poursuites du chef d'abandon de famille; certains délinquants, trompés par des recruteurs sans scrupules et qu'il ne s'agit pas d'amnistier...

M. Van Dieren. — Comment faire la distinction?

M. Van Remoortel. — ... étaient partis sur la foi de promesses que l'on soignerait pour leur famille pendant qu'ils remplissaient là-bas ce qu'ils considéraient comme leur devoir moral. Je signale, pour être complet, des infractions de moindre importance, des contraventions relevées contre certains combattants d'Espagne qui n'étaient plus inscrits sur les registres de la population ou qui n'avaient pas fait renouveler leur carte d'identité. Ce sont là évidemment des infractions qui doivent être amnistifiées avec les autres. J'en aurai terminé lorsque je vous aurai dit que, vis-à-vis de certains combattants, et notamment vis-à-vis d'officiers qui faisaient partie de la réserve en qualité d'aviateur, on a pris des sanctions disciplinaires. On les a rayés du cadre de la réserve; on a peut-être pris d'autres sanctions encore, que l'exécutif aura à examiner après le vote de la loi.

En dehors des combattants proprement dits, il y a encore le cas des recruteurs, qui sont de deux espèces : ceux qui poursuivaient un but de lucre, et pour ceux-là nous ne demandons point d'amnistie, et les autres.

Certes, en s'engageant sans permission dans les armées espagnoles, des citoyens et certains étrangers autorisés à résider en Belgique ont commis des délits. Mais, tout de même, il y avait dans leur cas des circonstances morales que les règles générales de notre droit pénal permettaient de faire valoir en justice : la force à laquelle ils ne pouvaient résister, l'entraînement auquel ils obéissaient lorsque, dans un élan de leur âme généreuse, ils sont partis risquer leur vie pour défendre leur idéal.

M. Temmerman. — Alors, les tribunaux militaires pouvaient prononcer l'acquiescement.

M. Van Remoortel. — Ils le pouvaient certainement, monsieur Temmerman, et votre interruption me donne l'occasion de souligner que, s'ils ne sont pas allés jusqu'à l'acquiescement, c'est sans doute parce que les circonstances internationales justifiaient des condamnations de principe. Mais ces tribunaux se sont montrés d'une telle bienveillance et ont prononcé des peines tellement réduites, que cela démontre, pour qui connaît la psychologie des officiers, que ceux-ci considéraient que les prévenus, malgré l'infraction, restaient dignes du respect d'un militaire. Et c'est pourquoi nos conseils de guerre se bornèrent à condamner à de minimes peines de prison militaire, n'atteignant parfois que trois jours.

M. Hanquet. — Alors, que demandez-vous de plus? La question de l'amnistie ne se pose pas, n'en parlons plus!

M. Van Remoortel. — Si nos conseils de guerre ont agi dans cet état d'esprit louable, pourquoi n'accomplirions-nous pas un geste plus généreux encore? Tantôt, M. Hanquet nous conviait à n'en rien faire (et il vient de nous y convier encore), sous prétexte qu'il ne faut pas abuser de l'amnistie. En cela, il a certainement raison. Il nous mettait en garde contre cette tendance de pardonner, parfois même avant leur accomplissement, des infractions qui ne méritent pas, par leur importance, qu'on se penche sur le cas de ceux qui les ont commises. Il ajoutait que les lois d'amnistie peuvent se concevoir à l'occasion de grands événements nationaux. Je dois dire, cependant, que je n'ai jamais compris pourquoi, à l'occasion d'une réjouissance nationale, on amnistie des voleurs, des délinquants de droit commun. Je pense que cela n'est guère logique.

M. Hanquet. — C'est une erreur!

M. Van Remoortel. — Au contraire, en matière d'amnistie aux combattants d'Espagne, une logique implacable nous commande d'adopter une attitude généreuse. Car s'il est vrai que nous avons signé un pacte de non-intervention, que nous nous sommes montrés loyaux, que le gouvernement et le parlement belges ont observé strictement ce pacte, il faut maintenant reconnaître que les chefs de certains Etats n'ont pas agi avec les mêmes scrupules. *(Colloques.)*

Lorsque je lis dans les journaux allemands et italiens que les membres de la légion des Flèches noires ou ceux de la légion Condor ont été reçus à Naples, à Kiel, à Hambourg, avec les honneurs du triomphe; qu'ils ont défilé devant les drapeaux déployés de leur patrie; qu'ils ont été congratulés par les chefs de leur gouvernement ou par leur souverain, je dis que ce serait une injustice, une cruauté et un véritable manque de patriotisme que de ne pas effacer les infractions commises par nos concitoyens. (*Très bien! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dis, enfin, qu'il serait inopportun, dans un moment comme celui que nous vivons, alors que le danger d'une conflagration internationale nous menace toujours, de maintenir écartés du cadre des officiers des gens qui ont fait là-bas l'apprentissage des armes.

Rappelez-vous le discours de Hitler. C'est un homme qui, s'il a des défauts, sait être logique et agir au moment opportun. Or, s'adressant aux combattants de la légion Condor, il leur a dit : « Sachez que tous nos aviateurs ont passé par l'Espagne et y ont fait un stage sur les lignes de combat. »

De son côté, le « duce » fit l'énumération des hommes et du matériel envoyés par l'Italie en Espagne et ne manqua pas de dire que la valeur de l'armée italienne se trouvait accrue par cette expérience.

Messieurs, choisissez maintenant la voie que vous avez à suivre! (*Vifs applaudissements sur les bancs socialistes et sur certains bancs libéraux.*)

M. Tincler. — Madame, messieurs, pour comprendre la nécessité de voter la proposition de loi présentée par notre honorable collègue M. Rolin, il est nécessaire, à mon avis, de passer en revue la situation créée au peuple espagnol avant l'avènement au pouvoir de la république et la situation lui créée sous le règne de celle-ci; alors nous verrons mieux les causes qui ont occasionné la rébellion du général Franco et la nécessité de voter cette proposition. (*Vives protestations sur les bancs catholiques, libéraux et rexistes.*)

M. le baron Moyersoen. — Ah non, ce n'est pas la question, vous n'avez pas à examiner ce point ici.

M. le président. — Je ferai remarquer à M. Tincler qu'il est absolument impossible, à l'heure actuelle, d'admettre que le débat s'engage sur la voie où il voudrait l'aiguiller. Je prie donc l'orateur de rester uniquement dans le cadre de la question très précise posée devant l'assemblée par la proposition en discussion.

M. Tincler. — C'est regrettable, monsieur le président, car, à mon avis, il aurait été préférable de me laisser exposer pendant quelques minutes le point que j'abordais, ce qui aurait pu déterminer l'assemblée à voter la proposition.

M. Moulin. — C'est-à-dire que cela aurait, sans doute, suffi pour faire rejeter la proposition!

M. le président. — Je vous prie, monsieur Tincler, de tenir note de la recommandation que je viens de vous faire et de ne pas vous écarter de l'objet en discussion.

M. Tincler. — Alors, monsieur le président, permettez-moi de renoncer à la parole, en invitant mes collègues à voter le projet. (*Très bien! sur les bancs communistes.*)

M. Temmerman. — Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas essayer, comme le rapporteur, de m'élever au lyrisme auquel il a atteint pour vous demander de voter la proposition en discussion. Je vais, beaucoup plus modestement, vous montrer que, à mon estime tout au moins, le vote d'une telle proposition est totalement impossible.

Que dit le texte amendé par la commission de la justice? Je dis « le texte amendé » parce que, tel qu'il est sorti des délibérations de la commission de la justice, il forme véritablement une proposition nouvelle dans laquelle nous ne retrouvons que l'idée fondamentale inscrite dans celle déposée par MM. Rolin, Vos et Laboulle.

L'article 1^{er} stipule que :

« Sont amnistiées les infractions prévues par l'article 1^{er}, litt. B, de la loi du 11 juin 1937, ainsi que les infractions telles que désertion, abandon de famille et autres qui seront, conformément à l'article 2 de la présente loi, déterminées comme ayant été commises à l'occasion d'engagements dans une armée espagnole ou de départ en vue de s'y engager. »

Je prends alors l'article 2, et je lis :

« Une commission de trois membres nommés par le ministre de la justice déterminera, pour chaque cas particulier, les infractions amnistiées en vertu de la présente loi. »

Ce n'est donc plus le parlement qui va amnistier. Tout au plus pourrait-on vous dire que le parlement trace une loi de cadre déterminant les infractions qui vont rentrer dans l'objet de l'amnistie. Si je puis concevoir qu'on accorde ce pouvoir à l'exécutif, — et

encore combien l'a-t-on critiqué précédemment, — comment admettre que ce serait non plus une émanation du pouvoir, mais une simple commission qui serait appelée, non pas à donner un avis, mais à décider de la chose.

Je crois que le ministre de la justice serait bien en peine d'admettre la juridicité d'une telle disposition.

M. Janson, ministre de la justice. — J'éprouve cette peine. (*Rires.*)

M. Temmerman. — J'espère que nous ne serons pas seuls, vous et moi, à la ressentir, et qu'un très grand nombre de collègues, tant sur les bancs de la droite que de la gauche libérale, éprouveront le même sentiment et repousseront le texte qui nous est soumis. En effet, je le répète, il serait absolument inadmissible d'admettre un texte qui donnerait le droit d'amnistier à une commission, alors que seul le parlement a ce pouvoir.

DEPOT D'UN RAPPORT. — INDIENING VAN EEN VERSLAG.

M. Rutten. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission du travail et de la prévoyance sociale, qui a examiné le projet de loi prorogeant la loi du 24 décembre 1938 obligeant les employeurs à contribuer aux charges de l'Office national du placement et du chômage.

M. le président. — Ce rapport sera traduit, imprimé et distribué, et l'objet qu'il concerne inscrit à la suite de l'ordre du jour.

REPRISE DE LA DISCUSSION.

HERVATTING VAN DE BEHANDELING.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Van Eyndonck.

De heer Van Eyndonck. — Onze collega de heer Goemans heeft gemeend de houding van zijn groep te kunnen motiveeren met het argument dat, gezien alle kwesties van amnestie nu niet tegelijkertijd behandeld worden, en er nog Vlamingen zijn die nu al ruim twintig jaar op amnestie wachten, de Vlaamsche nationalisten dit voorstel niet kunnen stemmen en zich zullen onthouden.

Het wijze mij veroorloofd onze collega's attent te maken op het feit dat zij daardoor hun stelling zeer verzwakken en een schadelijk precedent in het leven roepen.

De heer Borginon. — Zeg dat aan uw vrienden van de Kamer.

De heer Van Eyndonck. — Ik antwoord u daarop dat de Vlaamsche socialisten meer hebben gedaan voor amnestie dan wie ook, en het de schuld niet is van de socialistische groep dat wij nog geen volledige amnestie hebben bekomen. Dat gij zelf in den gronde niet voor volledige en onvoorwaardelijke amnestie zijt...

De heer Borginon. — Zoo!

De heer Van Eyndonck. — ... toont uw houding van vandaag. Indien, gij u niet door politieke bijbedoelingen liet afleiden, dan zoudt gij dat voorstel wel stemmen en u niet scharen aan de zijde van degenen die elke amnestie weigeren en de meest uitgesproken bevechters zijn van de volledige en onvoorwaardelijke amnestie, die u toch beweerd voor te staan. Zoo de Senaat ons voorstel stemt, dan is er een voorgaande waaraan wij kunnen wijzen, wanneer wij opnieuw de onvoorwaardelijke en volledige amnestie zullen vragen voor de Vlamingen.

Ik vraag u, waarde collega's, geen fout te begaan, en uw stem te voegen bij de onze, om de amnestie te bekomen voor hen die, als vrijwilligers, den burgeroorlog van Spanje hebben meegemaakt.

Wij weten dat er in den Senaat en in de Kamer elementen zijn, waarvan de heeren Hanquet en Temmerman de vertolkers in den Senaat zijn, die zich altijd, om eene of andere reden, zullen verzetten tegen amnestie. Hun argumenten en bewoordingen toonen alleen en zeer duidelijk aan dat er een groot verschil is tusschen alleen katholiek zijn, of een christelijke ziel te hebben.

De heer J.-J. De Clercq. — Daar moet gij niet over oordeelen.

De heer Van Eyndonck. — Daar zal ik wel over oordeelen, en geen beter feiten dan de gedragingen laten ons toe daarover te oordeelen.

De heer J.-J. De Clercq. — Dat gaat u niet aan.

De heer Van Eyndonck. — Dat gaat mij wel aan, en mijn menschelijke gevoelens komen tegenover dergelijke doewijze in opstand. Het hart en het gezond verstand dienen in deze kwestie te spreken, en niet de haat, ingegeven door politieke driften.

Ik besluit mijn korte tusschenkomst met nogmaals onze Vlaamsch-nationalistische collega's te verzoeken de kapitale fout niet te begaan van hier het antidemocratisch element te versterken. (*Toejuichingen op de socialistische banken.*)

M. Boon. — Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous nous trouvons, ainsi que notre collègue M. Hanquet l'a signalé il y a quelques instants, devant une réelle manie d'amnistie. Quand je songe à mes anciens camarades de 1914-1918, qui, pour des peccadilles, souvent très excusables et dues à des moments de fatigue ou d'énerverment provoquée par la situation difficile dans laquelle ils vivaient, quand je songe, dis-je, que, vingt ans après, on ne leur a pas encore accordé l'amnistie pour ces fautes que nous sommes tous décidés à excuser, je ne puis pas comprendre qu'à peine ces tristes événements d'Espagne terminés, on éprouve le besoin d'accorder le pardon à ceux qui ont déserté et qui ont abandonné leurs familles dans le besoin.

Je suis prêt à faire un geste de clémence en faveur des pauvres victimes d'agents recruteurs, qui, eux, sont revenus ici, en septembre dernier, lorsque le pays a fait appel à leurs services, à ceux qui ont répondu « présent » et qui ont rejoint les postes de l'armée. Pour ceux-là, je puis comprendre qu'on fasse un geste, car ils ont montré, après réflexion, qu'ils avaient conscience de leur erreur.

Pour les autres, je dis : non.

J'estime d'ailleurs que toutes ces questions d'amnistie devraient être réunies en une seule proposition, pour qu'elles fissent l'objet d'un examen d'ensemble; je cite, par exemple, l'amnistie qui nous occupe, celle relative aux faits de grève, qui est à l'ordre du jour d'aujourd'hui, celle visant les infractions commises le 25 octobre, celle du « Boerenfront » et un tas d'autres qui sont pendantes devant le Sénat.

De toute façon, quel que soit le sort à réserver à ces propositions d'amnistie, j'estime qu'impitoyablement doivent être exclus d'une mesure de clémence, si minime soit-elle, ceux qui se sont livrés au recrutement pour l'Espagne, car ceux-là portent la lourde responsabilité des actes commis par les pauvres égarés qui furent leurs victimes, alors qu'eux en étaient les bénéficiaires.

Le Sénat ferait œuvre utile et sage en renvoyant cette proposition en commission et en la groupant avec toutes les autres relatives à l'amnistie, afin qu'elles pussent être l'objet d'un examen d'ensemble pour nous être ensuite présentées en un seul projet englobant toutes les amnisties.

De heer Van Dieren. — Ik vraag het woord over dat voorstel.

De heer J.-J. De Clercq. — Dat is geen voorstel!

M. Godding. — Mesdames, messieurs, parlant au nom de plusieurs de mes amis, je déclare que la proposition qui nous est soumise a notre sympathie.

Nous n'ignorons rien des reproches qui sont adressés à la multiplication des lois d'amnistie. Nous savons aussi que tous ceux qui se sont engagés dans les armées d'Espagne des deux camps ne sont pas également dignes d'intérêt. Mais il n'est cependant pas douteux que la grande majorité d'entre eux ont été animés par un haut sentiment d'idéal, et nous estimons que celui qui expose sa vie pour un idéal mérite toujours le respect. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et libéraux.*)

Maintenant que la guerre civile est terminée, il convient que, chez nous aussi, on passe l'éponge sur le passé. Cependant, nous ne sommes pas disposés à voter intégralement le texte qui nous est soumis. Nous ne pouvons pas accepter que soient amnistiés la désertion et l'abandon de famille. Nous estimons qu'avant de servir un idéal, on a des devoirs envers son propre pays.

Dans ces conditions, nous proposons trois amendements. A l'article 1^{er}, nous proposons de remplacer les mots « désertion et abandon de famille et autres » par les mots « autres que la désertion en activité de service ou l'abandon de famille ».

En ce qui concerne la commission prévue à l'article 2, je partage en grande partie les scrupules que M. Temmerman a exprimés, et nous proposons :

1° A l'article 1^{er}, remplacer le mot « déterminées » par le mot « considérées ».

2° A l'article 2, remplacer le texte proposé par le suivant :

« Une commission de trois membres nommés par le ministre de la justice donnera son avis, pour chaque cas particulier, au sujet des infractions qui pourront être amnistiées en vertu de la présente loi. »

Si ces amendements sont adoptés, nous voterons le projet de loi. Sinon, nous serons forcés de nous abstenir.

M. Van Remoortel. — Vous dites « donnera son avis ». A qui cet avis sera-t-il donné?

M. Godding. — Au ministre.

M. Pholien. — Est-ce que l'avis est obligatoire?

M. Godding. — Non; un avis n'est jamais obligatoire.

M. Rolin. — Je voudrais répondre un mot à M. Boon.

Il demande que cette proposition et l'autre soient renvoyées à la commission de la justice afin que celle-ci considère tous les autres cas d'amnistie.

Je crois vraiment que cette proposition n'est pas recevable, pour le motif qu'il n'y a pas d'autre proposition d'amnistie pendante actuellement devant la commission, car les autres propositions n'ont pas été renouvelées.

J'ajoute que M. Hanquet nous a indiqué, et à juste titre, que les propositions d'amnistie sont d'un caractère exceptionnel. Elles peuvent l'être, soit par l'effet qu'elles visent, soit par une circonstance qui leur est commune et qui justifie un examen d'ensemble. Mais j'avoue que je ne vois pas quel est le lien intellectuel qu'on pourrait établir entre les faits d'Espagne, les faits de grève en Belgique et les faits éventuels auxquels s'intéresse notre collègue rexiste.

Dans ces conditions, je crois qu'il ne serait pas raisonnable de fusionner toutes ces propositions en une seule, à défaut d'un lien commun entre elles.

En ce qui concerne l'observation présentée par M. Temmerman, je ne crois pas qu'elle soit fondée. M. Temmerman nous dit : C'est le législateur qui amnistie en principe; mais, ici, vous faites quelque chose qui est illogique, puisque, en réalité, après avoir dit que vous amnistiez certaines infractions, vous instituez une commission pour déterminer quelles sont les infractions auxquelles l'amnistie s'applique.

Je pense que la méthode préconisée est régulière et qu'il n'y a absolument pas moyen de faire autrement. Une mesure d'amnistie s'applique à une catégorie de cas. Cette catégorie est nécessairement définie d'une façon abstraite; elle l'est dans notre texte. Mais il peut arriver, et c'est le cas, que tous les éléments constitutifs des délits que nous voulons amnistier n'apparaissent pas dans les décisions judiciaires.

En effet, ces décisions judiciaires ne relatent pas que le prévenu s'est rendu en Espagne.

Le même cas se présente en ce qui concerne l'abandon de famille ou le non-renouvellement de carte d'identité en ce qui concerne les étrangers et autres faits analogues. Pour que la mesure d'amnistie puisse s'appliquer, il est nécessaire de relever les circonstances qui ont accompagné les faits, afin de savoir si les actes commis se réfèrent, en réalité, aux faits que nous voulons couvrir par la loi d'amnistie.

Je rappelle un précédent qui, à mon avis, expliquera à M. Temmerman où nous avons été chercher l'idée de la commission des trois membres et qui lui montrera combien nous restons dans l'esprit de la loi. Lorsque le parlement, en juillet 1936, a voté une amnistie à l'occasion de faits de grève, grève extrêmement étendue qui s'était manifestée dans le pays à cette époque, l'article 1^{er} de la loi était conçu comme suit :

« Le Roi peut, par des arrêtés délibérés en conseil des ministres, édicter des dispositions portant amnistie d'infractions commises à l'occasion des faits de grève entre le 14 mai 1936 et la mise en vigueur de la présente loi. »

Un arrêté royal pris en vertu de cette loi institua une commission de trois membres, le Roi se trouvant dans l'impossibilité de faire application, directement, de la loi d'amnistie, étant donné que les condamnations prononcées ne mentionnaient pas que les infractions avaient été commises à l'occasion de ces grèves.

A cette époque, si mes souvenirs sont exacts, M. Temmerman et d'autres membres de l'assemblée ont protesté en disant qu'on faisait quelque chose de tout à fait illégal. Mais l'anomalie qu'ils dénonçaient n'était pas celle que l'on dénonce aujourd'hui, mais toute différente : la loi ne décidait pas l'amnistie; elle accordait au Roi une faculté et abdiquait en sa faveur une prérogative de l'exécutif. Rappelons les motifs de l'anomalie : au moment où cette loi a été votée, la grève se prolongeait encore et le gouvernement considérait comme impossible, dans ces conditions, de voter une mesure d'amnistie. Il voulait donc, à la veille des vacances parlementaires, annoncer la mesure de clémence sans la prendre. C'est une mesure exceptionnelle qui s'expliquait par des circonstances exceptionnelles. Je crois que l'on peut en discuter la régularité.

Mais ce que nous faisons est tout différent. Nous ne laissons pas au pouvoir exécutif le droit d'accorder ou non l'amnistie. Nous la décrétons. Nous définissons les infractions auxquelles elle s'appliquera, en sorte que la commission qu'il désignera n'aura d'autre objet que de vérifier si les circonstances matérielles, telles qu'elles résultent des dossiers, font que les actes posés doivent, oui ou non, être compris dans les faits qui doivent être amnistiés en vertu de la loi.

M. Temmerman. — L'article 1^{er} stipule que : « ... ainsi que les infractions telles que désertion, abandon de famille et autres... ». Vous ne précisez pas.

M. Rolin. — La commission précise, puisqu'elle ajoute : « ... et autres, qui seront, conformément à l'article 2 de la présente loi, déterminées comme ayant été commises à l'occasion d'engagements dans une armée espagnole ou de départs en vue de s'y engager. ».

M. Temmerman. — Il s'agit donc de tous les faits commis à cette occasion.

M. Rolin. — Et qui se rapportent à la catégorie des faits que nous avons en vue. Nous avons indiqué les cas principaux et les conditions nécessaires pour que les faits dont il s'agit puissent faire l'objet d'une amnistie.

Je crois donc vraiment que M. Godding et les autres juristes de l'assemblée peuvent avoir leurs apaisements en ce qui concerne la technique. Si celle-ci a été modifiée dans le sens qui a été indiqué à la commission, c'est parce que, après examen, nous avons considéré que c'était là une technique plus régulière que celle envisagée dans mon premier rapport. Je crois que M. Temmerman n'assistait pas à notre dernière réunion, ainsi qu'en fait mention le libellé du rapport. De là sans doute son intervention.

M. Godding voudrait que l'on biffât la mention de « désertion de service actif » et celle d'« abandon de famille ». Je le considérerais comme fort regrettable à deux points de vue. Tout d'abord, parce que l'expérience que j'ai eue d'un certain nombre de ces affaires m'a amené à cette constatation que, dans certains cas, même avant le vote de nos lois spéciales, les autorités judiciaires, qui étaient, pour différents motifs que je ne discute pas, extrêmement hostiles à ce départ pour l'Espagne, cherchaient à les réprimer. En désespoir de cause, quand il n'y avait ni loi spéciale ni désertion que l'on pût incriminer et référer à la juridiction militaire, ils provoquaient dans certains cas des plaintes en abandon de famille, qui n'étaient pas toujours justifiées, mais inspirées par d'autres motifs, et cela amenait alors des condamnations.

La hiérarchie des devoirs établie par M. Godding me paraît sujette à caution. Il est extrêmement dangereux de vouloir se substituer ainsi à la conscience individuelle et établir une hiérarchie « patrie-famille » ou « famille-patrie », — je ne sais celle qui aurait vos préférences, — et, en troisième lieu, l'idéal international auquel on prétendrait se dévouer.

Vous comme moi, nous avons connu, pendant la guerre de 1914-1918, un certain nombre de compatriotes qui jugeaient très sévèrement les volontaires de guerre qui, soit parce qu'ils étaient fils unique, soit parce qu'ils avaient perdu un ou plusieurs frères au service du pays, s'obstinaient à vouloir servir dans l'armée active, et qui leur faisaient grief de ne pas se conserver tout d'abord pour leur famille. Nous avons connu, par contre, des gens d'âge avancé, ayant charge de famille, qui, mus par le sentiment d'irritation et de colère que leur causait l'envahisseur, se précipitaient pour défendre leur pays en se disant que Dieu ou le pays pourvoiraient à l'entretien des leurs.

Je ne voudrais pas que vous frappiez d'une espèce de mépris, en les excluant de l'amnistie ceux qui, parfois dans la pleine sincérité de leurs convictions, se sont ainsi jetés pour la lutte contre ce qu'ils considéraient comme une tentative d'invasion, d'oppression étrangère et de conspiration fasciste contre les libertés d'un peuple.

J'espère donc que le Sénat maintiendra le texte proposé et ne fera pas d'exception. En ce qui concerne les recruteurs, je crois qu'en excluant de l'amnistie tous ceux qui ont agi par lucre et ont fait un trafic analogue à celui qui se passe à nos frontières pour les réfugiés et qui n'est pas inspiré par des considérations humanitaires, nous avons fait la chose qui s'imposait et qu'il n'est pas possible d'aller au delà. Car la plupart des recruteurs étaient uniquement animés par la nécessité de faire front internationalement contre la conspiration des Etats totalitaires. Un grand nombre d'entre eux avaient passé l'âge de servir; ils étaient certes en droit de conseiller à d'autres de faire ce qu'eux-mêmes ne pouvaient pas accomplir.

Ils ont agi parfois simplement par convictions politiques. Des condamnations ont été prononcées dans des circonstances souvent douteuses, je vous l'assure, et je souhaiterais qu'avec la prudence qu'y a mise la commission, vous votiez également cette disposition.

Quant au fond, je n'ai rien à ajouter au discours qu'a prononcé M. Van Remoortel. Je ne vous cacherai pas, néanmoins, ma déception de la résistance que ce projet rencontre sur certains bancs du Sénat. Lorsque nous avons déposé cette proposition, il y a un an, un certain nombre de collègues m'ont dit : « Vous avez raison au fond, mais il ne nous est vraiment pas possible de voter cela tant que la guerre civile d'Espagne dure, parce que vous allez énerver entièrement l'autorité par vos dispositions légales. Attendez donc que le conflit ait pris fin, et alors votre texte passera sans opposition. » J'ai cru, je vous l'avoue, que nous nous trouverions aujourd'hui unanimes à voter ce texte. J'espère encore que nous serons tout au moins en grande majorité à vouloir cette mesure, que commandent la générosité, l'équité et, permettez-moi de le dire, le bon sens. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. — M. Boon vient de faire parvenir au bureau une proposition de renvoi à la commission des différents projets d'amnistie. Elle est conçue dans les termes que voici :

« Proposition de renvoi à la commission des divers projets relatifs à l'amnistie, et notamment la proposition au sujet des engagements dans les armées espagnoles.

» Toutes ces propositions ont à leur base le pardon de fautes commises pour motifs politiques ou sociaux.

» (Signé) R. BOON. »

« Voorstel tot verzending naar de commissie van verschillende amnestieontwerpen, en onder meer van dit betreffende de dienstneming bij de Spaansche legers.

» Al die voorstellen steunen op vergiffenis van fouten begaan uit politieke of sociale overwegingen.

» (Get.) R. BOON. »

Je suis évidemment très soucieux de la légalité et, sans intervenir dans le fond du problème, je dois rencontrer une objection de M. Rolin, qui estime que cette proposition n'est pas recevable parce que la commission n'est pas saisie d'autres projets d'amnistie que les deux figurant à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Vous me permettez de souligner que la proposition de M. Boon est recevable en ce sens qu'elle ne fait pas allusion à d'autres projets que ceux actuellement en discussion. Bien entendu, le Sénat reste absolument libre de se prononcer dans un sens ou dans l'autre.

Het woord is aan den heer Van Dieren.

De heer Van Dieren. — Ik vind dat het voorstel van den heer Boon zeer te pas komt en dat de Senaat wel zou doen het aan te nemen. De redenen die zijn aangegeven...

EEN STEM UITERST LINKS : Gij doet aan politiek.

De heer Van Dieren. — Natuurlijk! Precies alsof het voorstel dat gij doet geen politiek was! Het heeft een politieke bedoeling en het is ortegensprekkelijk dat de amnestie altijd een politieke kwestie is geweest.

Er zijn verschillende ontwerpen voor amnestie in Kamer en Senaat aanhangig geweest. Het zou niet rechtvaardig zijn op dit oogenblik een voorstel van amnestie te stemmen ten voordeele van degenen die zich in de Spaansche legers hebben ingelijfd of die misdrijven hebben begaan in verband met die dienstneming, terwijl men personen die in ons land zelf in hun politieke bedrijvigheid daden hebben gesteld die kunnen gestraft worden, buiten de amnestie zouden worden gelaten. Ik ben het eens opdat het huidig ontwerp terug naar de commissie zou worden gezonden. Deze zou zoo spoedig mogelijk, nog vóór het einde van den zitting, een ontwerp kunnen maken waarin amnestie wordt voorzien voor alle politieke misdrijven gepleegd sedert twee of drie jaar. Wanneer de commissie het ontwerp terug in handen krijgt is zij er meester van. Zij mag het uitbreiden. Wij zouden trouwens van de gelegenheid gebruik maken om nieuwe amendementen bij de commissie in te dienen.

Ik vraag dus dat de Senaat de terugzending naar de commissie zou stemmen en dat de commissie zoo spoedig mogelijk een algemeen ontwerp zou opmaken dat door de meerderheid van den Senaat zou kunnen worden aanvaard. Wij steunen het voorstel van den heer Boon, en vragen de naamafroeping.

M. le président. — J'accorderai encore la parole à MM. Van Remoortel et Rolin sur cette proposition de renvoi. Je leur demande d'être extrêmement brefs, car cet incident ne doit pas se prolonger davantage. Le Sénat est libre de décider. En tout cas, il doit se prononcer sur la proposition telle qu'elle a été formulée par M. Boon. Celle-ci ne peut être étendue.

M. Van Remoortel. — En votant la motion de renvoi à la commission, nous donnerions un singulier spectacle d'impuissance et d'indécision.

UNE VOIX SUR LES BANCS REXISTES : Ce n'est pas la première fois.

M. Van Remoortel. — Un membre fait remarquer que ce n'est pas la première fois.

M. le baron Orban de Xivry. — Ni la dernière!

M. Van Remoortel. — Si vous blâmez les précédents, n'ajoutez par un nouvel errement. Si vous admettez la proposition de renvoi, la même hostilité contre tel ou tel projet se fera jour en commission; on votera en se divisant; on ne votera pas en bloc sur une proposition qui serait le résultat de la fusion de toutes les autres. On votera en sériant les questions, et telle amnestie sera admise, telle autre rejetée. A supposer même qu'on finisse par faire un rapport englobant toutes les propositions, nous nous trouverons, au moment de la discussion publique, devant un ensemble dans lequel chacun choisira l'amnistie qui lui semblera admissible. Ne battons donc pas une mesure pour rien!

Messieurs les frontistes, vous ne devez pas vous faire illusion quant au sort de votre proposition.

M. Van Dieren. — Elle est déjà rejetée par vous en commission.

M. Van Remoortel. — J'engage le Sénat à se montrer décidé. Les sièges sont faits. On a discuté longuement en commission. Le gouvernement lui-même a fait savoir, par la voie de la presse, quelle position il compte prendre. Il s'agit d'une proposition déjà ancienne. Si nous n'avons pas insisté durant la législature précédente pour qu'elle fût votée, c'est parce que la guerre d'Espagne n'était pas finie.

A ce moment-là, vraiment, les objections de certains de nos collègues méritaient d'être retenues, qui consistaient à dire : N'amnitions pas pour l'instant, car ce serait une sorte de promesse d'immunité à ceux qui seraient encore tentés de commettre des actes délictueux.

Actuellement, la chose n'est plus possible : la guerre est finie. C'est donc le moment, me semble-t-il, de prendre nettement nos responsabilités.

M. Rolin. — Je crois utile de signaler que le parquet a bien voulu, dans divers cas, suspendre l'exécution de condamnations parce qu'il savait qu'une proposition d'amnistie était en discussion au Sénat et qu'une décision pouvait être attendue incessamment. Il me paraît certain que ces condamnations seront exécutées si à l'expiration du délai fixé, il se constate que le parlement ajourne indéfiniment sa décision.

Dans ces conditions, la portée de notre proposition se trouverait considérablement restreinte. J'espère donc fermement que le Sénat repoussera la proposition d'ajournement.

M. le président. — Je vais donc mettre aux voix la proposition de M. Boon.

De heer Van Dieren. — De naamafroeping!

M. le président. — L'appel nominal n'est pas régulièrement demandé. Je mets donc aux voix la proposition de renvoi à la commission.

— Cette proposition, mise aux voix par assis et levé, n'est pas adoptée.

Dit voorstel, bij zitten en opstaan ter stemming gelegd, wordt niet aangenomen.

M. le président. — La parole est à M. le ministre.

M. Janson, ministre de la justice. — Mesdames, messieurs, je crois qu'il serait sage de ne pas adopter la proposition de loi dont vous êtes saisis.

Comme on vous l'a dit déjà au cours de cette discussion, il me paraît qu'il ne faut pas abuser de l'amnistie. C'est là, à mon avis, une disposition de caractère exceptionnel à laquelle il ne convient de recourir que dans des circonstances particulières qui ne me paraissent pas se rencontrer dans l'affaire qui vous est soumise. Je vous propose donc de repousser cette proposition de loi et, en tout cas, je vous demande de voter à l'article premier les amendements déposés tout à l'heure par M. Godding. Ces amendements, comme vous le savez, tendent à supprimer les expressions « désertion, abandon de famille » et, je crois bien « et autres ».

Que je vous dise d'abord que, d'après les renseignements dont je dispose, il n'y a eu que très peu de condamnations du chef de désertion, très peu, infiniment peu, dans tout le pays.

Alors, que va-t-il se passer? Si vous repoussez la proposition d'amnistie, il reste le droit de grâce, avec ses modalités accessoires : un sursis d'un certain nombre d'années. Il est évident que le ministre compétent, pour proposer ces mesures d'indulgence au chef de l'Etat, s'inspire des circonstances pour chaque cas déterminé. M. Rolin disait tout à l'heure qu'on ne voit pas, quand un homme a été condamné du chef de désertion, pourquoi il a déserté. On ne le sait pas si l'on ne le demande pas. Mais il est tout à fait simple de demander à l'autorité militaire de faire un rapport sur le cas envisagé. Mais à supposer même que l'on constate que l'homme a déserté, entraîné par un sentiment irrésistible qui le poussait, il n'en reste pas moins extrêmement grave, quand on accomplit son service militaire dans le pays, quand on est soumis à cette obligation qui s'impose à tous les citoyens, d'abandonner l'armée dans les circonstances troublées que traverse le monde, pour aller s'engager dans une troupe étrangère. J'estime que, avant d'amnistier, il faut savoir dans quelles circonstances et sous quelles influences l'intéressé a été amené à manquer à ce devoir primordial et essentiel qui est d'assurer la défense de son pays.

Pour ce qui regarde l'abandon de famille, je puis imaginer qu'un homme très jeune, sous l'empire d'un enthousiasme, qui l'emporte au delà de toutes limites, abandonne sa famille, parce qu'il est irrésistiblement poussé à combattre en Espagne, peu importe dans quel camp. Nous pouvons comprendre cela comme cas exceptionnel. Nous pouvons admettre qu'un ministre qui a du cœur ou qui a le sentiment de la réalité — ce qui est quelquefois la même chose — propose une mesure de grâce; mais quant à introduire cette mesure dans une proposition de loi, je ne vous y engage pas. Je sais bien que les articles 1^{er} et 2 visent des infractions à la loi du 11 juin 1937

et à celle du 31 décembre 1936, c'est-à-dire à des lois toutes récentes, que vous avez, je l'imagine, votées dans un esprit d'apaisement et de sécurité.

M. Van Remoortel. — C'étaient des lois de non-intervention en Espagne, pour la durée de la guerre, mais la guerre est finie!

M. Janson, ministre de la justice. — C'est précisément ce que j'allais dire. Vous avez voté ces lois tout récemment. Or, il s'agit d'infractions à ces lois, votre œuvre collective et récente, à ces lois que vous avez votées sous l'empire de sentiments trop présents à vos esprits pour que je les analyse aujourd'hui. Et voilà qu'après avoir voté ces lois, vous voudriez amnistier les infractions qui y ont été commises!

M. Van Remoortel. — Je demande la parole.

M. Janson, ministre de la justice. — Il est possible que leurs auteurs méritent une compréhension très large et qu'on se laisse aller, à leur égard, à une indulgence relevant de la compassion. Tout cela ne me paraît cependant pas devoir entraîner le vote d'une disposition légale.

J'ajoute que je partage les scrupules de l'honorable sénateur d'Anvers, et que cette formule tendant à laisser à un commission de trois membres ou au ministre seul le pouvoir de déterminer les infractions qui tomberont sous le régime de l'amnistie — je ne discute pas les précédents, il est possible qu'on puisse en relever en l'espèce — me semble difficile à accepter. C'est une formule que, pour ma part, j'aurais peine à admettre comme ministre d'abord ou même simplement comme législateur, si je l'étais encore. (*Sourires.*)

Je sais bien qu'au 2^o de l'article 1^{er} une distinction très sage est établie entre les recruteurs, suivant qu'ils ont ou non recherché un profit personnel. Ceux qui ont agi par idéologie peuvent être intéressants; mais ceux qui ne le sont pas, ceux que je flétris au plus profond de moi-même, ce sont les gens qui, sans s'exposer à aucun péril — il y en a malheureusement, vous le savez — et moyennant une rémunération sordide, ont entraîné des malheureux, qui se sont enthousiasmés et passionnés pour une idée. (*Très bien! et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le baron Nothomb. — Ce sont des misérables! (*Interruption de M. Tinclet. — M. le président frappe du maillet.*)

Taisez-vous, monsieur Tinclet, vous avez du sang sur les mains! (*Bruit. — Colloques. — Violentes interruptions sur les bancs communistes.*)

M. Tinclet. — J'ai fait mon devoir. Il y en a beaucoup qui n'ont rien fait pour la défense des libertés du monde.

M. Van Belle. — Je demande la parole pour un rappel au règlement. Un sénateur vient de dire, en parlant d'un membre de cette assemblée : « Vous avez du sang sur les mains. » Nous ne pouvons tolérer ces paroles.

M. le baron Nothomb. — Pardon, j'ai parlé des recruteurs, dont un se trouve ici. J'ai dit : « Ils ont du sang sur les mains. »

M. Noël. — M. Tinclet a été soldat, lui. (*Bruit. — Colloques.*)

M. le président. — Messieurs, je vous en prie, cessez ces colloques. La parole est à M. le rapporteur.

M. Van Remoortel. — Combien j'aurais désiré que ce débat restât impersonnel et qu'on pût éviter ces incidents! Il y a, sur divers bancs de cette assemblée, des hommes qui, par eux-mêmes ou par des membres de leur famille, ont combattu dans les deux partis en Espagne. Qu'ils se taisent donc, quel que soit l'idéal qui les a guidés ou quel que soit le parti pour lequel ils ont combattu. (*Protestations sur les bancs catholiques.*)

M. le baron Moyersoen. — Il y a des choses qu'il ne faut pas dire.

M. Hanquet. — Il y a une chose que vous ne devez pas dire. Vous n'avez pas le droit d'insulter les membres de l'assemblée. (*Bruit. — Colloques.*)

M. Van Remoortel. — Je n'ai pas compris ce que vient de dire M. Hanquet, mais il me semble qu'il m'accuse d'avoir insulté quelqu'un.

M. Hanquet. — Vous savez ce que j'ai voulu dire.

M. Van Remoortel. — Non, je ne le sais pas.

M. Van Belle. — Expliquez-vous! (*Le bruit continue.*)

M. le président. — Nous sommes bien placés au bureau pour entendre ce qui se dit et je dois déclarer qu'il n'y a pas eu d'insulte.

M. Hanquet. — Il y a eu des imputations injurieuses.

M. Van Remoortel. — Je proteste contre la façon dont vous m'interprétez. Si vous m'aviez laissé parlé, monsieur Hanquet, et achever ma pensée, vous m'auriez mieux compris.

Je reviens à la proposition et je répète que, pour l'un et l'autre des partis, elle apporte une satisfaction. La mesure de clémence que nous sollicitons profitera à tout le monde. Dès lors, pourquoi nous disputer?

M. Hanquet. — Il n'y a pas de recruteurs à droite.

M. Van Remoortel. — Je respecte le fils de M. Nothomb... (*Bruit* — *M. le président frappe du maillet.*)

M. le baron Nothomb. — Il n'a pas été recruteur, et c'est de ceux-là que j'ai parlé avec mépris. Il n'y en a pas de notre côté, mais il y en a sur les bancs communistes. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Van Remoortel. — Qu'il me soit permis maintenant de revenir au discours de M. le ministre de la justice, à qui je dois faire remarquer que les lois de 1936 et de 1937 visées dans la proposition sont des lois d'exception qui ont été votées à l'occasion de la guerre d'Espagne et de la convention de non-intervention.

M. Rolin. — M. Hanquet disait que ce sont des lois de circonstances. S'il y a quelque chose d'exceptionnel, c'est une infraction à une loi de circonstance.

M. Van Remoortel. — Ces circonstances ont disparu. Nous demandons de rétablir nos concitoyens dans la situation morale à laquelle ils ont droit, comme on l'a fait dans les autres pays. Il faut être juste et logique.

Vous disiez tantôt, monsieur le ministre, et M. Godding abandonnait dans le même sens, que les condamnations du chef de désertion sont choses que nous ne pouvons point amnistier parce que le fait d'abandonner ses armes pour aller défendre un autre pays plutôt que le sien est impardonnable.

Laissez-moi vous lire une lettre du 31 mars 1938 de votre prédécesseur, M. du Bus de Warnaffe, qui a bien voulu me communiquer une statistique au sujet des soldats condamnés pour désertion. Il y en eu 117, disait-il, mais il ajoutait que la désertions de ces hommes était généralement qualifiée de « désertion administrative », en ce sens qu'ayant été l'objet d'un rappel sous les armes, ils ne se sont pas présentés dans les délais fixés. C'étaient des réservistes qui, parti pour l'Espagne, ne furent évidemment pas touchés par l'ordre. Comme ils ne se sont pas présentés dans le délai légal, ces militaires se sont trouvés en état administratif de désertion. Mais pour le Code pénal, il n'y a pas deux sortes de désertion.

M. Janson, ministre de la justice. — On ne les a pas poursuivis.

M. Van Remoortel. — Cent dix-sept condamnés, dit la lettre de votre prédécesseur.

M. Rolin. — Il y a des blessés de guerre qui ont été condamnés pour désertion.

M. Van Remoortel. — Notre patrie, heureusement, n'était pas en guerre. Personne n'a abandonné ses armes au moment où l'on avait besoin de lui.

L'auditeur général militaire m'écrivait de son côté, à la même date, pour me signaler que les condamnations infligées par les conseils de guerre variaient de deux à quinze jours d'arrêt dans la prison militaire. Ce sont, ajoutait-il, des condamnations de principe. Les juges militaires, qui ont vu les dossiers et qui savent ce que sont l'honneur et le courage, nous ont en quelque sorte dicté notre attitude. Nous savons ce que sont ces arrêts dans la prison militaire; c'est une peine fort anodine. Mais leurs conséquences administratives peuvent être graves pour l'avenir des condamnés dont beaucoup sont fort jeunes. Lorsqu'on se présente pour un emploi avec la mention de désertion dans son livret militaire, et sans qu'il soit possible de démontrer que l'on n'était qu'en état de « désertion administrative », on apparaît comme un mauvais serviteur de la Belgique et l'on est presque certain de ne pas obtenir la place. La certitude est absolue pour les emplois publics. C'est pour éviter cette conséquence, que n'ont pas voulu les braves juges militaires, que nous vous demandons de vous montrer compréhensifs et de voter le projet d'amnistie.

On parlera peut-être tout à l'heure de l'article 2. Discussion de technique juridique. Si l'on ne veut pas qu'une commission exécutive détermine l'application de la loi aux cas concrets, cela nous est indifférent. Si le ministre veut renoncer à se faire aider par cette commission, il pourra agir seul. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une juridiction de jugement, mais simplement d'une commission qui doit aider l'exécutif à appliquer la loi. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De heer Borginon. — Mevrouwen, mijne heeren, het is de eerste maal sedert het Vlaamsche nationalisme als politieke groep ingericht is, dat wij onze medewerking niet zullen verleenen voor het tot stand brengen van de amnestiewet.

Ik was niet zinnens in deze bespreking het woord te voeren. Onze geachte collega de heer Van Eyndonck heeft mij echter naar h'er gelokt, en hij zal ons wel voldoende kennen om van te voren te weten dat wij voor ons doen en laten steeds de volle verantwoordelijkheid hebben aanvaard en ons aan de gevolgen van electoraten of anderen aard niet storen.

Gelijk de achtbare heer Godding, kan ik moeilijk nalaten hier te verklaren dat, voor het meerendeel, diegenen die het voordeel zouden genieten van deze wet in meer dan een opzicht op onze sympathie kunnen rekenen. Zoo groot onze verachting is voor diegenen die strijders hebben aangeworven voor den Spaanschen krijg, — en onverschillig of voor het linker- of voor het rechter front is, — zoo oprecht is aan den anderen kant de waardeering die wij kunnen koesteren voor degenen die zelfs in dienst van hun overtuiging, die wij niet kunnen deelen, de daad hebben gesteld van hun leven te wagen.

Wat betreft degenen die voor de aanwerving hebben gezorgd, worde het mij niet kwalijk genomen, maar ik kan moeilijk een onderscheid maken tusschen dengene die voor geld of uit eigen belang anderen naar Spanje heeft gedreven, of den man op rijperen leeftijd die gevonden heeft dat het frontleven voor hem ongezond zou zijn, maar die de jongeren genoopt heeft hun leven bloot te stellen. Als iemand den leeftijd van den militairen dienst heeft overschreden, moet hij zich bescheiden houden, waar het er om gaat anderen hun leven te doen opofferen. (*Zeer well! rechts.*)

De heer Van Eyndonck. — t'Akkoord!

De heer Borginon. — In geen geval en onder geen enkele omstandigheid zouden wij dan ook een amnestiemaatregel kunnen goedkeuren voor de wervingsagenten. Maar wij hebben besloten ook de amnestie ten voordeele van de anderen niet te stemmen, en wij willen er u onomwonden de reden voor uitdrukken.

De heer Van Eyndonck heeft op ons een beroep gedaan en ons gewezen op zekere gevaarlijke gevolgen die zouden kunnen spruiten uit de houding die wij nu aannemen. Helaas! Een zeer lange ervaring, mijn waarde collega, heeft ons geleerd dat wanneer niet te onmiddellijk nijpende dwang van de openbare meening er hen toe verplichtte, op de meerderheid van de socialistische leden van de Kamer of Senaat niet kan gerekend worden om 't even welken deugdelijken maatregel van amnestie ten voordeele van de Vlaamsche politieke overtreders te stemmen.

De heer Van Eyndonck. — Wat er is, hebt gij grootendeels aan ons te danken.

De heer Borginon. — Na twintig jaar, is er nog altijd geen politieke amnestie die dezen naam waardig is.

De heer Van Dieren. — Zeer well!

De heer Borginon. — De administratieve amnestie, die duizenden gezinnen aanbelangt, waarvan de hoofden voor het meerendeel haast geen vergrijp hebben begaan, — velen onder hen, zijn patent onrechtvaardig gestraft... —

De heer Van Dieren. — Geen werd rechtvaardig gestraft.

De heer Borginon. — ... blijft nog altijd in de Wetgevende Kamers geblokeerd. Ook de socialistische leden, — ik heb het van dicht bijgewoond in de Kamer, — hebben het zich werkelijk al te gemakkelijk gemaakt wanneer het er op aankwam iets grondigs te verzezenijken.

De heer Van Eyndonck. — Wij hebben altijd gewerkt om het maximum te bekomen in een toestand waarin wij niet de meester waren.

De heer voorzitter. — Gelieve niet te onderbreken, mijnheer Van Eyndonck.

De heer Borginon. — En als ik bedenke dat nog gisteren, in de Kamercommissie voor de militaire amnestie, tevergeefs gevraagd werd aan een gedeelte van de gestrafte of vervolgte oudstrijders, ik zal iet eens zeggen de amnestie, maar zelfs het voordeel van de uitdoovingswet van 1929 niet te ontzeggen, dan zeg ik, mijne heeren, dat het voor diegenen die op het politiek plan in de eerste plaats hun solidariteit wenschen te betuigen met al diegenen die hun vrijheid en hun eer op het spel hebben gezet, in den dienst van de Vlaamsche rechten en van de Vlaamsche eischen, een dupespe! zou wezen wanneer ze zouden medewerken aan het tot stand brengen van om 't even welk amnestievoorstel, als niet tegelijkertijd of te voren op het gebied van politieke amnestie voor de Vlamingen, recht en voldoening worden geschonken. (*Zeer juist! bij de Vlaamsche nationalistien.*)

Daarmede is er van ontzientwege klare wijn geschonken.

Een ander feit dat ik niet mag vergeten te onderstrepen, is dat verleden week nog een jonge huisvader aangehouden werd door de Rijkswacht, omdat hij, gedreven door een overtuiging die ik niet kan deelen, maar die ik toch eerbiedig, zich in geweten verplicht had geacht, uit godsdienstige motieven, dienstweigeraar te worden. Ook dat, ondanks allerlei toezeggingen, ook vanwege den destijds verantwoordelijken minister, den heer Devèze, is hier nog niet geregeld.

Ik herhaal het, ik deel de overtuiging van dien jongen man niet, maar ik kan niet begrijpen hoe het mogelijk is in een land, dat zich steeds op zijn vrijheid en op zijn verdraagzaamheid beroept, dat iemand voor zooiets in de gevangenis gestopt werd. Dat kunnen wij niet zonder protest laten doorgaan.

Om al die verschillende redenen, zonder nochtans tegen de wet te stemmen, omdat wij voor het principe zoowel als voor degenen die er zouden door bevoordeeld worden heel wat kunnen inbrengen en heel wat voelen, heeft onze groep besloten zich op dit voorstel te onthouden.

M. le président. — Voici le texte de l'amendement déposé par M. Borginon :

Art. 1. Aan dit artikel, een bepaling toevoegen luidende :

« Worden eveneens geamnistieerd alle misdrijven en overtredingen en meer bepaaldelijk deze gepleegd tegen de artikelen 526 en 560 van het Strafwetboek, waarvan de daders hoofdzakelijk voor deel hadden protest aan te teekenen tegen het niet of gebrekkig toepassen van de wet op het gebruik der talen in bestuurszaken. »

Art. 1^{er}. Ajouter une disposition conçue comme suit :

« Sont également amnistiés tous délits et infractions, et plus spécialement ceux commis en violation des articles 526 et 560 du Code pénal, dont les auteurs avaient principalement en vue de protester contre la non-application ou l'application défectueuse de la loi sur l'usage des langues en matière administrative. »

La parole est à M. Bologne.

M. Bologne. — Je ne m'attendais certainement pas à monter à cette tribune aujourd'hui. Ayant pris connaissance du rapport admis, sans doute par la majorité de la commission, je croyais que la proposition raisonnable qui était faite recueillerait une majorité sérieuse dans cette assemblée.

J'ai écouté tout à l'heure, avec une particulière émotion, l'intervention de l'honorable ministre de la justice. M. Paul-Émile Janson sait quel est le respect que j'ai pour lui et quelle est la sympathie que j'éprouve à son égard. Je me suis habitué à reconnaître en lui un homme de cœur. Je dois dire que je suis déçu et que je souffre de l'impression que j'ai recueillie et des avis que j'ai entendus.

Je voudrais vous dire quel est notre état d'esprit, à nous, membres du groupe socialiste. Nous avons vécu pendant deux ans et demi dans l'émotion la plus grande; nous n'allons pas vous dire que nous n'avions pas une confiance extrême dans le succès de ceux qui étaient là-bas, les républicains, qui défendaient une cause que nous considérons comme la meilleure. Ils ont été battus. Ils endurent maintenant les pires souffrances. Ceux qui ont pensé autrement que nous, qui pendant ces deux années et demi ont été de l'autre côté de la barricade, ont eu cette grande satisfaction de voir que leurs idées, à eux, ont prévalu et que les armées pour lesquelles ils formaient les plus grandes espérances ont triomphé. Je leur demande de comprendre quel est notre état d'âme, quelle est notre souffrance. Chacun de nous a eu des amis qui ont participé à ces événements; nous avons été consultés à un moment donné et nul de vous ne croira qu'il y avait autre chose qu'une question de sentiment dans l'état d'âme qui était le nôtre.

M. Rolin, dans sa proposition, le rapport de la commission et tous les discours que nous avons entendus ont fait ressortir que nous ne demandons pas le moins du monde que l'on fasse un geste en faveur de ceux qui ont agi par intérêt. Nous visons uniquement et nous n'intervenons qu'en faveur des combattants qui, par sentiment, par sympathie pour une idée, ont pris les armes, peu importe que ce soit dans l'un ou l'autre camp. Maintenant que la guerre est terminée, bientôt la paix renaitra, espérons-le; mais elle ne règne pas encore, hélas, et cela provoque nos inquiétudes. S'il est exact, comme on l'affirme, qu'en Espagne on ne se montre pas généreux dans la victoire, vous concevez combien cela est douloureux pour nous et quelle est notre amertume. Nous vous demandons de nous comprendre et nous demandons également à l'honorable ministre de comprendre que le mot « grâce » ne peut, en l'espèce, nous donner satisfaction. Il faut plus que cela.

Gracier n'est pas amnistier. Nous connaissons assez la différence entre l'un et l'autre geste.

Je supplie mes collègues, j'y mets tout mon cœur, peut-être aussi beaucoup de passion, et je m'en excuse, de comprendre les raisons qui ont inspiré les auteurs de cette proposition. J'espère qu'il se trouvera assez de membres à gauche et à droite de cette assemblée pour voter avec nous l'amnistie réclamée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Hanquet. — Mesdames, messieurs, je voudrais poser une question à l'honorable rapporteur.

Il est dit à l'article 1^{er}, que sont amnistiées « les infractions telles que désertion, abandon de famille et autres ». Ce mot « autres » ouvre tous les horizons et permet tous les laxismes. Je voudrais demander au rapporteur s'il entend que puissent rentrer dans ces termes les infractions de droit commun telles que le pillage et même le meurtre, car je n'ai pas besoin de dire que nous avons été frappés par certains récits de faits qui se sont passés dans des prisons où l'on apprenait que des Belges auraient fait partie de cours martiales condamnant d'autres Belges. Je voudrais savoir si à l'abri de ce mot « autres » on pourrait les amnistier.

M. Van Remoortel. — M. Rolin, auteur de la proposition, vous répondra.

M. Rolin. — Je me tiens à la disposition de M. Hanquet pour lui donner, au cours d'une conversation, les éclaircissements sur le fait concret qu'il a visé. Il verra qu'il n'y a vraiment pas lieu de s'inquiéter.

Comme je conçois pourtant que certains de nos collègues puissent être inquiets de l'hypothèse où des délits de droit commun auraient été commis en Espagne par des volontaires belges, ce dont nous n'avons pas à priori à exclure la possibilité, je souligne que, bien entendu, il ne s'agit que de faits connexes à un engagement, c'est-à-dire au départ, et qu'il est tout à fait dans notre pensée à tous qu'en ce qui concerne les faits qui seraient mis à charge de l'un deux dans l'intervalle, ils doivent être réglés suivant les modalités habituelles. Si nous avons une demande d'extradition à charge d'un étranger pour des faits de droit commun, ou une plainte à charge d'un Belge pour des faits de même nature commis en Espagne, je crois qu'il n'entre dans la pensée d'aucun de nous de couvrir ces faits par une disposition d'amnistie.

M. Van Remoortel. — C'est bien ainsi que la commission a raisonné en vous proposant d'adopter la proposition. Je suis donc tout à fait d'accord avec M. Rolin.

De heer Lysens. — Het geval van een candidaat soldaat voor de Spaansche legers, die om zich naar Spanje te kunnen begeven diefstal pleegt ten laste van zijn medearbeiders, valt dat ook onder de toepassing van de amnestiewet? Dat is toch niet mogelijk.

M. Van Remoortel. — M. Rolin vient de vous signaler qu'il faut que l'infraction soit connexe à l'engagement, c'est-à-dire au fait que l'intéressé est parti pour l'Espagne. Quant aux déserteurs, l'amnistie ne s'appliquera pas à des faits accomplis avant leur engagement et leur départ. Le cas que vous citez est un fait qui s'est produit avant l'engagement.

M. Temmerman. — Le texte porte « A l'occasion de ».

M. le président. — Personne ne demandant plus la parole, je déclare la discussion générale close.

FAIT PERSONNEL. — PERSOONLIJK FEIT.

M. le président. — Je viens d'être saisi par M. Tincler d'une demande d'intervention pour un fait personnel. Notre collègue prétend que le baron Nothomb, le désignant, a dit qu'il avait du sang sur les mains.

M. le baron Nothomb. — C'est exact.

M. le président. — M. le baron Nothomb reconnaît le fait. Je dois dire que, si j'avais entendu le propos, j'eusse immédiatement rappelé notre collègue à l'ordre. Je ne puis tolérer des insinuations de cette nature.

M. le baron Nothomb. — Ce n'est pas une insinuation.

M. le président. — Je suppose que le baron Nothomb sera le premier à regretter ces mots, et je l'engage à les retirer. Je n'admets pas que quiconque se serve d'expressions de ce genre dans cette assemblée.

M. le baron Nothomb. — Bien qu'il me soit très pénible de m'expliquer à ce sujet...

M. le président. — Nous le comprenons tous, mais je vous prie de ne pas faire usage de telles expressions dans une assemblée comme la nôtre.

M. le baron Nothomb. — ... je vais le faire avec netteté. — J'ai tenu ce propos parce qu'en rentrant j'ai cru, par erreur, que M. Van Remoortel sollicitait l'indulgence du Sénat pour les recruteurs. Or, il ne parlait que des déserteurs; je l'ai compris, monsieur le président, lorsque vous avez dit que nous étions tous d'accord. Mais alors, derrière les membres de la gauche socialiste, qui, depuis longtemps,

ont en vis-à-vis de moi, au sujet de cette affaire d'Espagne, une attitude de générosité et de silence, pour laquelle je leur suis profondément reconnaissant, j'ai aperçu gesticulant un membre qui n'appartient pas à ce groupe et dont je sais qu'il a été recruteur pour l'Espagne. C'est alors que j'ai dit tout haut que M. Tincler avait du sang sur les mains. Si je l'ai dit tout haut et si je le répète, c'est parce que je possède des témoignages de malheureux recrutés par lui et envoyés en Espagne dans des conditions abominables, alors que M. Tincler et ses amis profitaient des vivants et des morts. (*Vives protestations sur les bancs communistes.*) Il ne me paraîtrait pas acceptable qu'un rappel à l'ordre dont je serais ici l'objet pût sembler dénoter de la part du Sénat la moindre indulgence pour de telles abominations. Si le Sénat le désire, je suis à sa disposition, avec mon dossier, pour lire les témoignages que je possède.

A DROITE : Lisez-les!

M. Rolin. — Je demande une enquête sur la moralité de ces signataires. (*Violents colloques.*) Je connais pas mal de déserteurs qui ont été achetés par la légion nationale en vue d'obtenir les dépositions dont vous faites état! (*Nouveaux colloques.* — *M. le président martèle son pupitre.*)

M. le président. — Messieurs, je vous en prie, laissez MM. Nothomb et Tincler vider cet incident. Eux seuls y sont intéressés.

M. le baron Nothomb. — Je dis que personne n'a plus de respect que moi pour ceux qui ont poussé le désintéressement jusqu'à offrir leur vie pour une cause qui, à tort ou à raison, leur était chère; mais il n'est personne sur les bancs de cette assemblée qui puisse tolérer n'importe quelle insolence formulée dans l'enceinte du Sénat par quelqu'un dont de nombreux témoignages...

M. Noël. — Vos témoignages sont faux!

M. le baron Nothomb. — ... établissent la scandaleuse action. Cinq mille jeunes Belges sont partis combattre dans les armées républicaines d'Espagne et 500 seulement sont revenus, dont beaucoup sont désabusés. En effet, nombreux parmi eux sont ceux que la misère écrase encore, ainsi que leurs proches, alors que dans la seule région de Charleroi les recruteurs, dont M. Tincler, vivent des 500 francs par tête touchés pour ceux qu'ils envoyaient à la mort! (*Très bien à droite.* — *Interruptions sur les bancs socialistes.*)

M. De Boodt. — Ils sont touchés, les communistes!

M. le baron Nothomb. — Oui, ils le sont! (*Protestations sur les bancs communistes.* — *Colloques.*)

M. le président. — Messieurs, je vous en prie, M. le baron Nothomb a le droit de s'expliquer. Lorsqu'il aura terminé, je donnerai la parole à M. Tincler, mais les autres membres sont priés de s'abstenir de toute intervention dans cette discussion infiniment pénible.

M. le baron Nothomb. — M. Tincler s'est livré au recrutement d'hommes pour l'Espagne. Son activité s'est déployée dans la région de Charleroi. Avant d'être élu sénateur, M. Tincler était fonctionnaire permanent du parti communiste; c'est dans le local du parti « La Fraternelle » qu'on installa un bureau de recrutement pour l'Espagne.

M. Tincler y était employé et émergeait, paraît-il, malgré cela, au fonds de chômage.

Le raccolage des hommes pour l'Espagne rouge était fait par divers individus, qui rabattaient le gibier sur le local où se trouvaient Glineur, député communiste de Charleroi, Bourotte, conseiller provincial, Tincler et d'autres. C'était surtout Glineur qui recevait les clients.

Les raccoleurs principaux furent les gérants de « La Fraternelle », Emmanuel Willems, conseiller communal communiste de Charleroi, et son fils Camille. Ils ont d'ailleurs été condamnés, le premier à six mois, le second à deux mois. Bourotte fut également condamné pour recrutement.

Glineur, Tincler ou Bourotte faisaient comparaître le « recruté » toujours sans témoins. C'est ainsi que parfois des hommes attendaient dans trois bureaux différents et l'on passait de l'un à l'autre. On leur exposait les conditions d'engagement, qui parfois variaient selon la tête du client. En général, on promettait de verser 18 francs par jour à la femme et 5 francs par enfant. Pour les célibataires, les primes devaient aller aux parents. Des sommes de 5,000 à 10,000 francs étaient promises au retour d'Espagne.

Après avoir fait miroiter ces promesses aux yeux de ceux qui souvent étaient chômeurs, les dirigeants leur remettaient 100 francs pour payer le train jusqu'à Paris. On leur donnait un papier à remettre au local communiste parisien de la rue Mathurin Moreau. A Paris, un délégué belge les accueillait et ils étaient dirigés sur Perpignan.

Il est difficile d'établir contre Glineur et Tincler, qui se sont soigneusement tenus cachés, un dossier permettant une action judiciaire, bien que leur rôle ait été dévoilé à diverses reprises.

Voici des récits faits sur le rôle de Tincler :

Le 13 avril 1939, X... a déclaré (avec autorisation de publier ses déclarations faites devant témoins) qu'il était arrivé en Espagne le 13 septembre 1937 (donc après la loi Bovesse; celle-ci fut mise en vigueur le 20 novembre 1936) et qu'il avait été recruté par Tincler.

« J'ai été le trouver, déclare X..., par l'intermédiaire de la Fraternelle. Il m'a promis des « liards » quand je reviendrais. Tincler m'a remis un billet en me disant : « Attention, il ne faut pas le perdre. » (Remarque : ce billet, comme des cas similaires l'ont prouvé, était une sorte de mot de passe pour le local communiste parisien de la rue Mathurin Moreau.) Tincler m'a fait signer un papier attestant que j'avais reçu 100 francs pour payer mon train jusqu'à Paris. »

Tincler avait également fait promesse de subvenir à la subsistance de la femme et de l'enfant de X... Le paiement de ces indemnités se faisait par quinzaine. La femme X... a reçu huit ou neuf fois 345 francs (à peu près 3,000 francs).

Après janvier 1938, elle n'a plus rien reçu.

M. De Boodt. — Il ne faut pas rire, monsieur Noël, c'est trop grave! (*Interruptions sur les bancs socialistes et communistes.*)

M. Noël. — Tout cela est faux! Les magistrats de vos tribunaux l'ont reconnu dans les attendus du jugement acquittant Tincler! (*Protestations à droite.* — *Colloques.*)

M. le baron Nothomb. — Vos protestations ne tiennent pas devant les témoignages formels que je cite.

Willems père, gérant de la Fraternelle, lui a fait des propositions louches (deux autres cas de ce genre nous ont été signalés et il paraîtrait qu'ils n'étaient pas rares).

Willems lui a dit, un jour qu'elle venait réclamer du secours : « Bien qu'il n'y ait pas d'argent, si tu viens avec moi, je t'en trouverai. »

Quand X... revint en Belgique, le 19 novembre 1938 (rapatrié sous le contrôle de la commission militaire internationale de la S. D. N.), il a reçu 200 à 250 francs que Tincler lui a remis à la Fraternelle, rien de plus. Durant son absence, son foyer avait été brisé, sa femme n'ayant plus de quoi vivre. D'autres cas de ce genre m'ont été rapportés.

Y... a été recruté, lui aussi, à la Fraternelle, mais il a eu affaire à Bourotte, Y... est entré en Espagne le 11 février 1937. C'est à son retour qu'il a eu affaire à Tincler. Y... est entré le 19 novembre 1938 en Belgique (donc le même jour que X...). Il a reçu pour tout subside 240 francs de Glineur.

Lorsque nous avons vu Y..., au mois de mars, il ne travaillait que depuis quelques jours. Durant près de quatre mois, il est resté sans travail et sans ressources. Un ingénieur des charbonnages et un laitier lui offraient parfois à dîner.

Tincler est venu le trouver pour lui dire qu'il y avait des vivres (pois, haricots, etc.) et des vêtements au Comité d'aide et de coordination pour l'Espagne républicaine, et qu'il pourrait en avoir à condition de travailler pour le parti communiste. Y... a refusé en déclarant qu'il était dégoûté de la manière dont les communistes avaient agi en Espagne et ici.

Y... déclare que Tincler et les communistes, pour se venger, l'empêchaient de trouver du travail en racontant qu'il avait combattu en Espagne rouge. Il est un fait que plusieurs entreprises refusaient d'engager les miliciens revenus d'Espagne. Tincler et les siens en profitaient pour forcer Y... à travailler pour eux.

Tincler a offert à Y... de vendre *La Voix du Peuple*. Il s'y est refusé. A la suite de ces faits, on est venu briser les vitres de sa chambre en y lançant une boîte remplie de sang. Non contents d'avoir envoyé des ouvriers en Espagne, les communistes ont réduit à la misère ceux qui en sont revenus et ont employé le plus ignoble chantage pour les empêcher de parler.

A différentes reprises, des ex-combattants ont été roués de coups.

La plupart des ex-combattants ont abandonné le parti communiste, écœurés par ces odieux agissements. Le gouvernement républicain espagnol a versé des sommes importantes pour favoriser le recrutement et pour indemniser les rentrants blessés, mutilés ou pauvres.

Les recruteurs communistes ont tiré largement profit de cet odieux trafic du sang. J'ai dit qu'ils recevaient 500 francs par homme entré en Espagne. On estime que 1,800 combattants venaient du pays de Charleroi. C'est près d'un million que cette « traite des rouges » a rapporté aux recruteurs. Les rabatteurs, qui opéraient autour des locaux syndicaux et des bureaux du chômage, recevaient 50 francs par tête.

Dans les milieux communistes de Charleroi, durant les premiers mois de 1937, il y eut cinq militants occupés toute la journée à battre le pays noir et le Borinage. Ils étaient devenus trafiquants professionnels; l'un d'eux, après un « coup de filet heureux » dans le

Centre toucha environ 13,500 francs d'un coup. Exploit qui fut célébré par une « tournée des grands-ducs » à Bruxelles et qui se termina deux jours plus tard.

Dois-je poursuivre? Quand j'ai entre les mains ces témoignages et d'autres, quand je feuillette ces pauvres pages tout éclaboussées de stupre et de sang, je ne puis m'empêcher de répéter que, si je dois être rappelé à l'ordre pour avoir dit mon horreur de tant d'infamie, il ne faut pas que cette mesure puisse avoir le moins du monde, monsieur Tincler, le sens d'une indulgence envers vous! (*Vifs applaudissements sur les bancs catholiques, libéraux, rexistes et nationalistes flamands.*)

De heer Heyndels. — Ik vraag het woord.

M. le président. — La parole est à M. Tincler.

De heer De Boodt. — Hij heeft bloed op de handen! (*Violentes interruptions sur les bancs socialistes et communistes.*)

De heer Heyndels. — De heer De Boodt heeft gezegd dat Tincler bloed op de handen had! (*Exclamations et protestations sur les bancs catholiques.*)

M. le président. — Je vous en prie, messieurs, n'envenimez pas cet incident. J'ai donné la parole à M. Tincler.

M. Tincler. — Mesdames, messieurs, je vais dissiper en quelques mots les imputations du baron Nothomb.

Tout d'abord, les papiers dont il vous a donné connaissance, il les a trouvés dans les poubelles de la S. I. L. A. C. et du *Populaire*, organisations internationales de lutte contre le communisme.

M. le baron Nothomb. — Vous préférez celles de votre fraternelle! (*Bruit.*)

M. Tincler. — Le baron Nothomb a prétendu que nous avions du sang sur les mains et que nous avions fait du recrutement. Il est exact que j'ai été arrêté sous l'accusation d'avoir fait du recrutement, mais le baron Nothomb aurait pu, aurait dû, avant de m'accuser, prendre connaissance des attendus du jugement qui m'a lavé de cette accusation.

Voici ces attendus.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que les préventions reposent sur les déclarations des prévenus Thomson, Tilmant et Defienne;

» Attendu que les conditions de l'arrestation de ceux-ci et les diverses contradictions de leurs affirmations permettent de présumer de leur volonté de tendre un piège à Tincler, Valentin; que, dès lors, les préventions ne sont pas établies.

» Pour ces motifs, statuant contradictoirement, acquitte le prévenu. »

Ainsi, ce sont vos magistrats qui m'ont acquitté lorsque j'ai été traduit devant leur tribunal. Les attendus de ce jugement reconnaissent, comme vous venez de l'entendre, que j'ai été l'objet d'une provocation de la part du mouvement trotskyste, en vue de décapiter la Fédération de Charleroi du parti communiste.

M. J. Devos. — Il n'y a aucun jugement qui dise de pareilles énormités! (*Bruit.*)

M. Tincler. — Si, le jugement des magistrats que vous avez nommés! (*Le bruit continue.*)

M. De Boodt. — Où est ce jugement? (*Interruptions.*)

M. Tincler. — Je voudrais également signaler à M. Nothomb...

M. Nothomb. — Lisez donc ce jugement! (*Colloques.*)

M. Tincler. — ... qu'il demande à l'hôpital militaire de Bruxelles communication des plaques radiographiques qui me concernent. Lorsque j'ai été condamné à huit jours de prison militaire pour avoir déserté, j'ai passé ces huit jours à l'hôpital militaire de Bruxelles, où la radiographie a prouvé, sans contestation possible, que j'étais un invalide total pour le front.

Il est inutile que je m'étende plus longuement sur ce point. Si M. Nothomb veut prendre les renseignements que je lui indique, il pourra se convaincre du degré d'invalidité de son collègue Tincler. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les bancs socialistes et communistes.*)

M. De Boodt. — Là n'est pas la question. Vous faites dévier le débat!

M. Moulin. — Si le tribunal l'a acquitté, c'est qu'il avait des preuves convaincantes! (*Bruit.*)

M. Noël. — Très bien!

M. Rolin. — M. Nothomb n'en a pas fait autant que M. Tincler pendant la guerre de 1914!

M. le baron Nothomb. — Vous n'allez tout de même pas défendre ces gens-là!

M. J. Devos. — Vous vous faites, monsieur Rolin, le mauvais défenseur d'une mauvaise cause!

M. Bologne. — Vous ne tenez donc aucun compte des explications de M. Tincler? (*Colloques.*)

M. le baron Nothomb. — Ni vous des témoignages que j'ai produits!

M. Moulin (s'adressant à la droite). — Vous prétendez toujours avoir raison?

M. Noël. — Adressez-vous à vos magistrats, qui ont acquitté Tincler. Ils ont reconnu que les accusations émanaient de faussaires. (*Colloques.* — *M. le président martèle son pupitre.*)

M. le président. — Monsieur Noël, je vais devoir vous rappeler à l'ordre, si vous continuez.

Je tiens à exprimer au Sénat un sentiment que certainement nul ne désavouera dans cette assemblée : le Sénat n'est pas une Cour de justice. Dans ces conditions, je vous demande de ne pas poursuivre ce débat, qui est infiniment pénible.

Je voudrais, d'autre part, poser une simple question au baron Nothomb.

Après les explications fournies par M. Tincler, le baron Nothomb maintient-il ses appréciations?

M. le baron Nothomb. — Je les maintiens, monsieur le président. (*Très bien! très bien! à droite.*) La vérité est une chose qu'on ne peut détruire! (*Exclamations et interruptions sur les bancs socialistes et communistes.*)

M. le président. — je vous assure, mes chers collègues, que j'accomplis en ce moment un très douloureux devoir et je prie le Sénat de vouloir me comprendre.

Il n'y a personne dans cette assemblée qui ne compatisse, monsieur Nothomb, à votre grand chagrin, mais il y a des choses que le règlement ne permet pas de dire. Or, je suis le gardien du règlement et, dans ces conditions, je me trouve dans la pénible obligation de vous rappeler à l'ordre. (*Très bien! sur quelques bancs socialistes.*)

M. G. Cools. — Même si les faits sont exacts?

M. le président. — Je n'ai pas à les examiner. Je ne possède aucune compétence à cet égard.

M. Casterman. — C'est vous qui allez en décider, monsieur Cools?

M. le président. — L'incident est clos.

REPRISE DE LA DISCUSSION.

HERVATTING VAN DE BEHANDELING.

M. le président. — Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}. Sont amnistiées :

1° Les infractions prévues par l'article 1^{er}, lettre *b*, de la loi du 11 juin 1937 « tendant à assurer la non-intervention de la Belgique dans la guerre civile d'Espagne », ainsi que les infractions, telles que désertion, abandon de famille et autres qui seront, conformément à l'article 2 de la présente loi, déterminées comme ayant été commises à l'occasion d'engagements dans une armée espagnole ou de départs en vue de s'y engager;

2° L'infraction prévue par la loi du 31 décembre 1936 « complétant les lois sur la milice, le recrutement et les obligations de service », ainsi que l'infraction prévue par l'article 1^{er}, lettre *a*, de la loi du 11 juin 1937 « tendant à assurer la non-intervention de la Belgique dans la guerre civile d'Espagne », à condition que ces infractions aient été commises sans recherche de profit personnel.

Artikel 1. Worden geamnestieerd :

1° De misdrijven voorzien bij het eerste artikel, littera *b*, der wet van 11 Juni 1937, waarbij de non-interventie van België in den Spaanschen burgeroorlog wordt gewaarborgd, alsmede de misdrijven zooals desertie, verlaten van familie en andere die, overeenkomstig artikel 2 dezer wet, worden beschouwd als zijnde bedreven naar aanleiding van dienstnemen in een Spaasch leger of vertrek om zich daarbij in te lijven;

2° De overtreding voorzien bij de wet van 31 December 1936, tot aanvulling der wetten op de milite, de werving en de dienstverplichtingen, alsmede de overtreding voorzien bij het eerste artikel,

littera a, der wet van 11 Juni 1937, waarbij de non-interventie van België in den Spaanschen burgeroorlog wordt gewaarborgd, op voorwaarde dat deze overtredingen werden gepleegd zonder persoonlijk winstbejag.

M. le président. — A cet article se rattache d'abord un amendement de MM. Godding, Catteau et Sasserath, conçu comme suit :

1° A l'article 1^{er}, remplacer les mots « telles que désertion, abandon de famille et autres » par els mots « autres que la désertion en activité de service et l'abandon de famille ».

2° A l'article 1^{er}, remplacer le mot « déterminées » par le mot « considérées ».

1° In artikel 1 de woorden « zooals desertie, verlating van familie en andere » te vervangen door de woorden « andere dans desertie in actieven dienst en verlating van familie ».

2° De Nederlandsche tekst blijft ongewijzigd.

Vient ensuite l'amendement de M. Borginon, dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Van Remoortel. — Des choses indéniables ont été rappelés par M. le baron Nothomb : des volontaires sont allés en Espagne sur la promesse qu'on s'occuperait de leur famille. Tout le monde sait cela. Il faut amnistier ces gens qui sont partis, très souvent, parce que leur famille était dans le dénûment et parce qu'ils entendaient se sacrifier à elle. Je vous demande donc de rejeter la partie de l'amendement de MM. Godding et consorts qui concerne l'abandon de famille.

M. Jos. De Clercq. — Ils n'ont pas abandonné leur famille au sens de la loi.

M. Van Remoortel. — Ces hommes ont été condamnés parce que ceux qui leur ont promis de soutenir leur famille n'ont pas payé. Ils ont été dupes de ces promesses.

Le deuxième cas est celui des déserteurs. Je m'en rapporte à ce que j'ai dit tout à l'heure à ce sujet. D'après la terminologie juridique, ce sont des déserteurs, mais l'auditeur général a eu soin de nous dire qu'il s'agit de « désertion administrative », ce qui n'a pas la même portée que la désertion que flétrissait tout à l'heure l'honorable ministre.

M. Hanquet. — Nous ne voterons aucun des amendements déposés, parce que nous ne voulons, ni de loin, ni de près, ni directement, ni indirectement, contribuer au vote d'une loi qui ne peut entrer dans une saine pratique gouvernementale.

De heer Van Dieren. — Ik wensch te vragen hoe men de bepalingen van artikel 1 kan overeenbrengen met die van artikel 4. In artikel 1 wordt gesproken van verlating van familie en in artikel 4 staat dat de amnestie aan de rechten van derden niet kan worden toegestaan.

Wat zou het geval zijn indien iemand, bij voorbeeld, zich burgerlijke partij heeft aangesteld tegen een in gebreke gebleven echtgenoot?

M. Van Remoortel. — L'honorable M. Van Dieren croit trouver une contradiction entre l'article premier, c'est-à-dire entre le fait que l'on amnistiera des gens censés avoir abandonné leur famille, et l'article 4, qui dit que l'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers.

La technique de l'amnistie, qui est une chose connue et traditionnelle, exige que l'on ne touche pas aux droits acquis. Par conséquent, nous n'avons pas voulu, à l'occasion d'une amnistie qui ne doit viser que la situation pénale, toucher à ce qui aurait fait l'objet d'un jugement en ce qui concerne les droits patrimoniaux ou les droits personnels de qui que ce soit.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Godding et consorts.

— L'amendement n'est pas adopté.

Het amendement wordt niet aangenomen.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Borginon.

De heer Borginon. — Ik heb het woord gevraagd om aan den Senaat de draagwijde van dit amendement uit te leggen.

De maatregel van amnestie die voorgesteld wordt, heeft een essentieel politiek karakter, en, te dezer gelegenheid, stellen wij voor dat, indien amnestie wordt verleend voor diegenen die Belgische wetten hebben overtreden in den dienst van eene of andere partij in het buitenland, men minstens ook en eindelijk een amnestie maatregel zou treffen ten voordeele van dezen onzer landgenooten die, binnen onze eigen grenzen, daden hebben gesteld die de rechtbanken hebben meenen te moeten befeugelen, en die geen ander doel hadden dan de toepassing, hoofdzakelijk van de administratieve taalwetten, te verzekeren. Ik ben uiteraard zeer wars van alles wat van dicht-

of nabij op loven en bleden gelijkt, maar ik zal u zeggen, heelemaal in de lijn van de uiteenzetting die ik straks heb gedaan, dat, indi n met behulp van de partijgangers van de politieke amnestie aan de linkerzijde, ook een amnestie maatregel betreffende de toepassings van de Belgische taalwetten in deze wet wordt geschreven, mijn vrienden en ik bereid zijn om onze houding tegenover het gansche voorstel te herzien en het met hen te stemmen.

De heer Van Eyndonck. — Geachte collega's, in antwoord op het korte betoog van den heer Borginon, moet ik doen opmerken dat het niet meer mogelijk is zijn voorstel bij amendement in het wetsontwerp op te nemen. Ik kan hem nochtans verzekeren dat er in ons midden talrijke voorstanders zijn van wat ook hij voorstaat.

Wij bevinden ons voor de eerste maal vóór een voorstel van onvoorwaardelijke en algemeene amnestie dat niet van uw groep uitgaat, mijnheer Borginon; wel, wij zijn zeer benieuwd te weten wat in eindbesluit uw houding zal zijn. Elkeen neme nu zijn verantwoordelijkheid.

De heer Van Dieren. — Wij vragen de naamroeping, mijnheer de voorzitter.

M. le président. — Il va être procédé au vote par appel nominal sur l'amendement de M. Borginon.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement.

Er wordt overgegaan tot hoofdelijke stemming over het amendement.

124 membres y prennent part.

124 leden stemmen mede.

106 répondent non.

106 stemmen neen.

11 répondent oui.

11 stemmen ja.

7 membres s'abstiennent.

7 leden onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve, wordt het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen gestemd :

MM. Joachim, Laboulle, Lalemand, Legrand, Leurquin, Leyniers, Leysen (Edmond), Limage, Loumaye, Mignolet, Molet, Moulin, baron Moyersoen, Neels, Nihoul, Noël, baron Nothomb, Ohn, Olyff, baron Orban de Xivry (Etienne), Petit, Roland, Rolin, Rombaut, Ronse, Ronvaux, Rutton, Sasserath, vicomte Simonis, Smits, Mme Spaak (Marie), MM. Spreutel, Temmerman, Thenaers, Tincler, Toch, van Ackere, Vandewiele, Vanhonsebrouck, Van Overbergh, Van Remoortel, Vergeylen, Verheyden, Vermeylen, Vignerone, Vinck, Wittevrongel, Yernaux, André, Beauduin, Bernard (Henri), Bernard (Louis), Bernard (Rodolphe), baron Boël, Bologne, Boon, Bouilly, Buisseret, Casterman, Catala, Catteau, Claessens, Claus, Clesse, Coenen, Cools (Georges), Corbeels, Coulonvaux, Crokaert, De Clercq (Jean-Jos.), De Clercq (Joseph), baron de Dorlodot, comte de la Barre d'Erquelinnes, De Maeght, de Man, Demets (Adolphe), Demoulin, De Nauw, Dens, Desmedt (René), De Smet (Pierre), chevalier Dessain, Devos, Dewals, De Wilde, Diriken, Disière, Donvil, Doutrepont, Fehrenbach, Flagey, Forton, Galderoux, baron Gendebien, Gilbert, Goblet, Godding, Guinotte, Hanquet, Hans, Harmegnies, Heyndels, Houben, Jamouille, Jauniaux et Gillon.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Lysens (Jozef), Sobry, Vandenbulcke, Van Dieren, Borginon, Debeuckelaere, De Lifle, Deumens, D'Haese, Finné et Goemans.

Se sont abstenus :

Onthielden zich :

MM. Longville, Missiaen, Pincé, Van Eyndonck, Van Vlaenderen, Vos et De Brouwer.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

De heer H. Vos. — Ik heb mij onthouden, omdat ik met het in het amendement voorgestelde in beginsel akkoord ga, zonder de methode, welke gevolgd wordt om het gestelde doel te bereiken geschikt, te kunnen vinden.

De heeren Longville, Missiaen, Pincé, Van Eyndonck, Van Vlaenderen, De Brouwer verklaren zich te hebben onthouden om dezelfde redenen.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. le baron Moyersoen. — Nous demandons l'appel nominal.

M. le président. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'article premier. Er wordt overgegaan tot hoofdelijke stemming over artikel een.

125 membres y prennent part.
125 leden stemmen mede.

58 répondent non.
58 stemmen neen.

56 répondent oui.
56 stemmen ja.

11 membres s'abstiennent.
11 leden onthouden zich.

En conséquence, l'article 1^{er} n'est pas adopté.
Derhalve wordt artikel 1 niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen gestemd :

MM. Legrand, Leurquin, Leyniers, Leysen (Edmond), Limage, Mignolet, baron Moyersoën, Neels, Nihoul, baron Nothomb, Olyff, baron Orban de Xivry (Etienne), Petit, Ronse, Rutten, Sasserath, vicomte Simonis, Smits, Sobry, Temmerman, Thenaers, van Ackere, Vandewiele, Vanhonselbrouck, Van Overbergh, Verheyden, Vigneron, Wittevrongel, Beauvain, baron Boël, Boon, Catala, Catteau, Claus, Coenen, Cools (Georges), Coulonvaux, Crokaert, De Boodt, De Clercq (Jean-Jos.), De Clercq (Joseph), baron de Dorlodot, comte de la Barre d'Erquelines, De Maeght, Dens, Desmedt (René), De Smet (Pierre), chevalier Dessain, Devos, Dewals, Fehrenbach, Flagey, Galderoux, baron Gendebien, Guinotte, Hanquet, Houben et Gillon.

Ont répondu oui :
Hebben ja gestemd :

Joachim, Labouille, Lalemand, Longville, Loumaye, Missiaen, Molet, Moulin, Noël, Ohn, Pincé, Roland, Rolin, Rombaut, Ronvaux, Mme Spaak (Marie), Spreutel, Tindler, Toch, Van Belle, Van Eyndonck, Van Remoortel, Van Vlaenderen, Vergeylen, Vermeylen, Vinck, Vos, André, Bernard (Henri), Bernard (Louis), Bernard (Rodolphe), Bologne, Bouilly, Buisseret, Casterman, Claessens, Clesse, Corbeels, De Brouwer, de Man, Demets (Adolphe), Demoulin, De Nauw, De Wilde, Diriken, Disière, Donvil, Doutrepont, Forton, Gilbert, Goblet, Hans, Harmegnies, Heyndels, Jamoulle et Jauniaux.

Se sont abstenus :
Onthielden zich :

Lysens (Jozef), Vandenbulcke, Van Dieren, Borginon, Debeuckelaere, De Lille, Deumens, D'Haese, Finné, Godding et Goemans.

M. le président. — Le rejet de l'article 1^{er} implique le rejet de la proposition de loi.

Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

De heer J. Lysens. — Ik heb mij onthouden om de redenen aangegeven door den heer Borginon in zijn uiteenzetting.

De heeren Vandenbulcke, Van Dieren, Borginon, Debeuckelaere, De Lille, Deumens, D'Haese, Finné en Goemans verklaren zich te hebben onthouden om dezelfde redenen.

M. Godding. — Je n'ai pas voté non parce que je suis acquis au principe de la proposition de loi; je n'ai toutefois pas pu voter oui, à la suite du rejet des amendements qui excluaient de l'amnistie les délits de désertion et d'abandon de famille.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'AMNISTIE D'INFRACTIONS COMMISES A L'OCCASION DE FAITS DE GREVE. — DISCUSSION ET REJET.

WETSVOORSTEL BETREFFENDE DE AMNISTIE NAAR AANLEIDING VAN STAKINGSFEITEN GEPLEEGDE MISDRIVEN. — BEHANDELING EN VERWERPING.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.
Het woord is aan den heer Van Eyndonck.

De heer Van Eyndonck. — Ik zal heel kort zijn. Ik wil enkel de aandacht van den Senaat vestigen op het feit dat wij hier staan voor een voorstel om een bestaande wet in haar toepassing slechts met drie maanden te verlengen. Wij vragen dus geen nieuwe wet.

U weet allen om welke kwestie het gaat, in welke omstandigheden, in het jaar 1936, stakingen hebben plaats gegrepen. Er hebben zich dan op bepaalde oogenblikken spijtige gevallen voorgedaan, met het gevolg dat het gerecht is tusschenbeide gekomen en zekere veroordelingen heeft uitgesproken.

Tusschen den termijn die bepaald was voor de toepassing van de wet en het verschijnen van de wet in het *Staatsblad*, hebben er zich nog enkele gelijkaardige feiten voorgedaan, die ook door de wet zouden geamnestieerd zijn, indien zij drie maanden later was gestemd geworden. Het is met het oog op een algemeene toepassing van deze wet voor gelijkaardige feiten, dat wij den Senaat verzoeken die verlenging te stemmen, te meer daar zij ten goede moet komen aan personen die tot nog toe nooit met het gerecht af te rekenen hadden, doch alle achtung en waardeering verdienen.

Ik wil ook den heer minister verzoeken ons te dezer gelegenheid niet met de belofte van een genademaatregel af te wijzen. Een genademaatregel kan in aanmerking komen voor misdadigers, maar voor menschen met karakter en door idealisme gedreven, die op bepaalde oogenblikken zeer verklaarbare fouten begaan, daarvoor kan enkel sprake zijn van amnestie.

Ik hoop van den heer minister dat hij dit onderscheid zal weten te maken.

De heer Borginon. — Mevrouwen, mijne heeren, ik wensch even bondig te spreken als de vorige redenaar. Wat ik gezegd heb bij het vorig ontwerp zal ik niet herhalen. Wat dit voorstel betreft, dat zich eenigszins anders voordoet dan het eerste, begrijpen wij niet dat de indieners hun welwillendheid en hun gevoelens van tegemoetkoming beperken tot de plegers van wanbedrijven of overtredingen ter gelegenheid van arbeidsstakingen.

Dezelfde sociale beroering nochtans, dezelfde moeilijkheden van economischen aard, hebben ook in de kringen van landbouwers aanleiding gegeven tot soortgelijke feiten, die innig verband houden, door den oorsprong, met de feiten waarop artikel 1 van deze wet doelt. Mijn vrienden en ik hebben dan ook een amendement ingediend om bij artikel 1 een bepaling te voegen krachtens welke de overtredingen en wanbedrijven binnen dezelfde grenzen begaan door landbouwers ter gelegenheid van de aardappel- en melkstaking van 1938, in de amnestie zouden begrepen worden.

Al naar gelang het onthaal van dit amendement gunstig of ongunstig zal wezen, zullen ook wij in de eindstemming voor stemmen of ons onthouden.

M. le président. — La discussion générale est close. Nous passons à l'examen des articles.

Article 1^{er}. Amnistie est accordée pour les infractions ci-après indiquées, commises à l'occasion de faits de grève entre le 9 août et le 28 octobre 1936 :

1° Infractions que la loi punit de l'amende et de l'emprisonnement d'un mois au plus;

2° Infractions dont les auteurs ont été ou seront condamnés à l'amende et à l'emprisonnement d'un mois au plus;

3° Infractions dont les auteurs ont été ou seront condamnés à une peine qui aura été remise par voie de grâce ou réduite à une peine d'un mois d'emprisonnement au plus.

Article 1. Amnestie wordt verleend voor de hierna aangeduide misdrijven, ter gelegenheid van stakingsfeiten gepleegd tusschen 9 Augustus en 28 October 1936 :

1° Misdrijven die door de wet worden gestraft met geldboete en gevangenisstraf van ten hoogste één maand;

2° Misdrijven waarvan de daders veroordeeld werden of zullen worden tot geldboete en tot gevangenisstraf van ten hoogste één maand;

3° Misdrijven waarvan de daders veroordeeld werden of zullen worden tot een straf die, krachtens het recht van gratie, kwijtgescholden zal zijn of verminderd tot een straf van ten hoogste één maand gevangenisstraf.

M. Borginon a déposé l'amendement suivant :

Een bepaling toe te voegen luidende :

« Gelijkertijd en binnen dezelfde grenzen, wordt amnestie verleend voor alle misdrijven en overtredingen begaan in den loop van de jongste aardappel- en melkstaking van 1938. »

Ajouter une disposition conçue comme suit :

« Amnistie est accordée, de même et dans les mêmes limites, pour tous délits et infractions commis à l'occasion de la grève des marchands de pommes de terre et de lait en 1938. »

M. Rolin. — Dans ces conditions, nous déposerons un sous-amendement. (*Interruptions sur les bancs nationalistes flamands.*)

M. Disière. — Je ne comprends pas l'amendement qui vient d'être déposé à un projet de loi relatif à une grève qui a éclaté en 1936. Cette grève a surtout été une grève de mineurs. Elle a eu une importance extraordinaire; c'est probablement la plus sérieuse que nous ayons connue en Belgique depuis 1930. Cinq provinces et 500,000 hommes furent touchés. Pourquoi voulez-vous rapporter une grève concernant les pommes de terre à un mouvement de cette envergure? Déposez une proposition de loi, mais ne venez pas introduire subrepticement, dans un projet qui vous est étranger, un amendement qui vous serait particulièrement favorable auprès de vos électeurs de la campagne. Ce que vous faites est incompréhensible.

M. Borginon. — Vous ne le faites sans doute pas envers les mineurs?

M. Disière. — Ce sont deux choses différentes, voyons. Faut-il vous rappeler les faits? Il y avait, en 1936, une situation toute particulière, qui a frappé l'esprit des ouvriers: il y avait une crise économique...

M. Van Dieren. — Ils étaient manœuvrés par les communistes.

M. Disière. — Il y a eu, en 1936, des élections législatives, qui ont nécessité une campagne électorale de la part des démocrates, évoquant devant le corps électoral les quatre réformes réalisées par la suite, pour apaiser la grève, par le ministère tripartite, dont faisait partie M. Pierlot, le ministère van Zeeland. Il y avait, en 1936, pour impressionner également l'esprit des ouvriers, le front populaire en France, le gouvernement Blum, les grèves sur le tas dans le nord de la France et dans les environs de Paris. Il y a eu alors les élections, qui ont été favorables aux réformes démocratiques qui avaient été préconisées pendant la campagne électorale. Il y avait une population qui se montrait sympathique à ces réformes, et les mineurs, croyant bien faire, pour obtenir celles-ci, déclanchèrent un mouvement de grève. Ce mouvement avait la sympathie de l'opinion, lisez les journaux de l'époque. Le gouvernement fait appel au calme. Le gouvernement fait une promesse; M. van Zeeland la réalise...

M. Boon. — C'est bien la seule qu'il ait tenue!

M. Disière. — ... et fait voter les quatre réformes demandées par les partis démocratiques, au cours de la période électorale, et par les mineurs, au cours de leur grève générale.

Comment voulez-vous établir une comparaison entre ce que je viens de rappeler et des difficultés survenues plus tard dans certains villages flamands à propos de lait et de pommes de terre? Quel rapport peut-il bien y avoir entre ces deux événements? Je comprendrais que vous déposiez une proposition de loi relative aux points qui vous intéressent. Mais ne venez donc pas abîmer la proposition qui nous tient à cœur, en essayant d'y introduire une disposition aussi intempestive. Voilà ce que je vous demande. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De heer Finné. — Wij begrijpen werkelijk niet dat de heer Disière tegenover het amendement Borginon deze houding aanneemt. Het wetsvoorstel heeft betrekking tot de amnestie te verlenen voor overtredingen gepleegd in 1936 ter gelegenheid van stakingen in het mijnengebied. Wij vinden een uitstekende gelegenheid om aan dit voorstel ons amendement te koppelen omdat juist het voorstel gaat over stakingsfeiten. Het gaat niet alleen, mijnheer Disière, over het feit dat enkele tientallen van landbouwers in staking zijn gegaan ten gevolge van de schandelijke uitbuiting waaraan zij het slachtoffer waren. Het zijn honderden, duizenden boeren die in verzet zijn gekomen tegen de uitbuiting waarvan zij het slachtoffer waren. Zij werden niet alleen uitgebuit door hun grondeigenaars, wat hun pachtprijzen aangaat, maar ook door de stikstofverkoopers, en verder moesten zij hun waar tegen minderwaardige prijzen op de markt brengen en ten laatste was het van zelfsprekend dat ook alle geduld werd gebroken. Er zijn er honderdtallen die veroordeeld zijn geweest tot zware gevangenisstraffen.

De heer Van Dieren. — Tot zeer zware straffen.

De heer Finné. — Er zijn er tegen wie meer dan drie maanden gevangenisstraffen uitgesproken werden. Er zijn er tientallen die veroordeeld werden tot acht en meer dagen gevangenis en honderden tot zeer zware boeten.

Welnu, ik meen dat waar wij tegenover uw voorstel dezen blijf van tegemoetkoming geven, en ons bereid verklaren uw voorstel te steunen, wij van uwentwege mogen verwachten dat gij insgelijks ons amendement zult stemmen, opdat terzelfdertijd ook amnestie zou worden verleend aan deze landbouwers-stakers uit de meeste gemeenten van heel het arrondissement Mechelen en uit zeer talrijke gemeenten van het arrondissement Brussel. Ik meen te mogen herhalen dat onze stemming zal afhangen van de houding die gij zult aannemen tegenover ons.

M. le président. — MM. Boon et Vigneron viennent de faire parvenir au bureau un amendement conçu dans les termes que voici :

Rédiger comme suit l'alinéa 1^{er} de cet article :

« Amnistie est accordée pour les infractions ci-après indiquées, commises par des Belges à l'occasion, etc... »

De eerste alinea van dat artikel zal luiden als volgt :

« Amnestie wordt verleend voor de hierna aangeduide misdrijven door Belgen begaan ter gelegenheid van... », enz.

M. Rolin. — Mesdames, messieurs, je voudrais sous-amender la proposition de nos collègues nationalistes flamands en reprenant la proposition que le Sénat a écartée tantôt par deux voix de majorité, c'est-à-dire que je voudrais étendre l'amnistie aux infractions prévues dans cette proposition, à l'exception de la désertion en service actif.

Je pense que certains collègues se sont posé la question de savoir si un tel amendement serait recevable. J'estime qu'en matière de proposition de loi ou d'amendement, il n'y a pas de chose jugée. Je ne vois aucune raison pour laquelle une proposition qui a été écartée ne pourrait être représentée. Le règlement ne renferme aucune disposition dans ce sens.

On m'objectera aussi que ce serait une pure perte de temps que d'amener le Sénat à se prononcer, à quelques minutes d'intervalle, une seconde fois sur une question semblable. Cela est vrai en général. Cependant, il résulte de justifications d'abstentions qui ont été formulées, que certains collègues voyaient des objections à voter notre proposition parce qu'elle se présente isolément et qu'ils n'auraient pas les mêmes objections à formuler si elle faisait partie d'une mesure d'ensemble.

C'est le motif pour lequel nous déposons cette proposition.

De heer Van Dieren. — Ik meen dat het voorstel gedaan door onzen collega den heer Boon thans meer gewettigd is dan ooit.

U ziet, mijne heeren, dat al de leden thans erkennen dat de ontwerpen betreffende feiten van politieke amnestie, te zamen moeten onderzocht worden.

En wat onze collega de heer Rolin komt te zeggen, is ook zeer juist. Indien de amnestie, enerzijds voor de Grammensfeiten, en anderzijds voor de feiten door landbouwers bedreven voorzien wordt, dan is het ontegensprekelijk dat wij er eens over zijn om, indien al die ontwerpen bijeengevoegd worden, aan den Senaat te vragen deze te stemmen, alhoewel wij niet accoord gaan op elk van die feiten en welke zouden geamnistieerd worden, dat gij uwerzijds ook niet accoord zijt op sommige andere feiten voor dewelke wij amnestie vragen. Er bestaat dus een kans op een vergelijk.

Ik doe een nieuw voorstel tot verdaging van deze bespreking en verzending van het ontwerp en der amendementen naar de commissie. U zult u rekenschap geven dat het hier, van onzentwege, geen manœuvre is, maar dat ons voorstel ingegeven is door de vorige begeerte om ons ontwerp van amnestie te zien doorkomen, zelfs als een ander voorstel daarbij moet doorkomen.

Ik vraag dus aan onzen collega den heer Rolin dat hij, om zijn ontwerp te doen gelukken, het voorstel dat ik thans doe om die ontwerpen en deze amendementen te verzenden naar de commissie van justitie, zou aannemen en steunen. Die commissie kan morgen bijeenkomen en, desnoods, morgenavond verslag indienen. Dan komen al de voorstellen gezamenlijk vóór den Senaat.

M. Boon. — A l'article 1^{er}, je propose d'ajouter les mots « par des Belges », afin que soient exclus du bénéfice de cette disposition les étrangers condamnés à l'occasion de faits de grève. J'estime que notre pays est suffisamment généreux pour les étrangers pour que ceux-ci comprennent l'obligation primordiale qui leur incombe de s'abstenir de toute participation à une manifestation quelconque de politique intérieure. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. Janson, ministre de la justice. — Mesdames, messieurs, je ne trouve pas opportune la proposition dont le Sénat est saisi. J'ai déjà dit d'une façon générale ce que je pensais de l'amnistie.

A propos de cas comme ceux-ci, je crois encore qu'il faut compter sur une compréhension généreuse de celui qui est chargé d'accorder des mesures de clémence.

M. Rolin. — Vive le despotisme éclairé!

M. Ronvaux. — Demain, on rasera gratis!

M. le président. — Nous allons voter sur un des amendements, qui vient d'être déposé.

J'ai le plus grand respect pour la science juridique de MM. Rolin et Van Dieren, mais je dois leur faire remarquer que leurs sous-amendements ne sont pas recevables. Nous avons à discuter une proposition de loi relative à un objet déterminé.

Je puis admettre que l'amendement de M. Boon reste effectivement dans le cadre de la question, puisqu'il propose de restreindre l'application de la loi à une catégorie déterminée de personnes. Mais il n'est pas possible, d'une façon subreptice, de faire admettre un principe étranger au projet de loi, surtout quand on reprend un texte qui vient d'être rejeté il y a quelques instants par le Sénat.

M. Rolin. — Je constate et regrette, monsieur le président, que le principe que vous venez d'invoquer soit différent de la manière d'agir que vous avez appliqué tantôt.

Vous avez considéré comme recevable un amendement concernant des faits linguistiques. Or, il n'y a pas plus de rapport entre un amendement visant des faits linguistiques et une proposition relative aux volontaires en Espagne qu'entre un amendement pour faits de grève et un sous-amendement relatif à l'Espagne.

Pour être logique, il faudra donc mettre notre proposition aux voix.

M. le baron Moyersoën. — J'estime qu'en fait, l'observation de M. Rolin, en tant qu'elle s'applique à la proposition de loi que nous venons de rejeter, est fondée.

M. Jos. De Clercq. — Evidemment.

M. le baron Moyersoën. — Il est incontestable que la non-recevabilité devait être opposée à cet amendement.

Mais si l'on ne l'a pas fait, ce n'est pas un motif pour persévérer dans une voie pareille, et M. Rolin, qui est un juriste de valeur, doit se rendre compte, comme nous, que cette manière de légiférer est inadmissible.

M. Jos. De Clercq. — Et déconsidère le parlement.

M. le baron Moyersoën. — Dans ces conditions, suivant ce qui vient d'être dit par M. le président, j'oppose l'irrecevabilité à l'amendement déposé. Cet amendement ne peut être voté, parce que, M. le président vient de le souligner, nous sommes saisis d'une proposition de loi relative à l'amnistie d'infractions commises à l'occasion de faits de grève, et de rien d'autre.

Je demande donc au Sénat de déclarer l'amendement irrecevable. Il n'en est pas de même de l'amendement de M. Boon, qui ne vise qu'une modalité d'application.

M. le président. — Je tiens à marquer mon accord complet sur ce qui vient d'être dit, avec beaucoup d'autorité, par mon distingué prédécesseur. Je marque également mon accord sur la déclaration de M. Rolin. Il est incontestable que votre président a fait preuve de trop de tolérance, mais il s'agissait d'une question d'ordre linguistique, et étant données les accusations dont je suis parfois l'objet, j'ai voulu me montrer extrêmement large. Cette tolérance pouvant donner lieu à de la licence de la part du parlement, je suis obligé de m'en repentir.

De heer Van Dieren. — Mijnheer de voorzitter, ik heb daarstraks een voorstel gedaan tot verzending van het ontwerp naar de commissie. Ik ben van meening dat de Senaat zich daarover moet uitspreken en niet over de ontvankelijkheid van het amendement. Ik heb dus een voorstel tot verzending gedaan, en ik doe beroep op de collega's van de socialistische linkerzijde en op den heer Rolin in het bijzonder, opdat zij mijn voorstel zouden steunen.

De heer Rolin. — Eerst moeten wij stemmen over het amendement.

De heer voorzitter. — Er is geen voorstel tot verzending ingekomen.

De heer Van Dieren. — Er wordt nergens in het reglement, dat hier voor mij ligt, gezegd dat een dergelijk voorstel schriftelijk moet gedaan worden. Ik heb nooit zolang ik hier zetel, in den loop van een debat, een voorstel tot verzending naar de commissie schriftelijk zien indienen. Dat wordt mondeling gedaan, en ik heb het met luide stem gedaan.

De heer voorzitter. — Om welke redenen? Ik verzoek u naar het spreekgestoelte te komen, mijnheer Van Dieren. Het bureau kan u niet goed verstaan. (*De heer Van Dieren gaat naar het spreekgestoelte.*)

De heer Van Dieren. — Het spijt mij dat ik op mijn plaats twee keer heb gezegd wat ik hier nu nog moet herhalen. Ik vat samen: De reden waarom wij de verzending vragen van het ontwerp naar de commissie, ligt voor de hand. Wij hebben bij het ontwerp over stakingsfeiten een amendement ingediend over de ontvankelijkheid van hetwelk tot hiertoe geen bezwaar is gemaakt. Onze collega de heer Rolin heeft een sub-amendement ingediend, waarvan de ontvankelijkheid wordt betwist. Er is blijkbaar in deze vergadering een verlangen aanwezig om de verschillende amnestieontwerpen samen te voegen. Ik begrijp dat de socialisten de amnestie voor

stakingsfeiten willen redden. De heer Borginon, namens onze groep, heeft gezegd dat wij bereid zijn de amnestie voor de stakingen te stemmen, indien de socialisten bereid zijn mede met ons de amnestie voor de Grammensfeiten te stemmen, en voor de feiten die gebeurd zijn ter gelegenheid van de boerenstaking. Er is dus mogelijkheid om tot een overeenkomst te komen.

Ik stel daarom aan den Senaat voor — en ik vraag dat hij zich bij zitten en rechtstaan zou uitspreken — dat de bespreking zou verdaagd worden en dat wij het ontwerp, dat thans in behandeling is, naar de commissie zouden verzenden, die de verschillende ontwerpen, de amendementen en de sub-amendementen zou onderzoeken en zoo spoedig mogelijk verslag opmaken. Ik heb er persoonlijk geen bezwaar tegen dat de commissie van justitie morgen namiddag zou bijeenkomen, dat zij, als het kan, morgenavond het verslag zou indienen, en in ieder geval vóór Dinsdag aanstaande, zoodanig dat er geen tijd zou verloren worden en er geen verdaging mogelijk zou zijn.

M. le président. — La demande, ainsi formulée, est régulière. Il s'agit de savoir si la Haute Assemblée, conformément au désir exprimé par M. Van Dieren, veut ou non renvoyer la proposition à la commission. Il est cependant entendu que la décision à intervenir ne peut viser que la proposition de loi relative à l'amnistie d'infractions commises à l'occasion de faits de grève. Si des amendements sont déposés à la commission, celle-ci appréciera l'accueil à leur réserver.

M. le baron Moyersoën. — Mais la question de recevabilité reste entière?

M. le président. — Evidemment.

Je mets aux voix, par assis et levé, la proposition de renvoi à la commission.

— Il est procédé au vote.

Er wordt ter stemming overgegaan.

M. le président. — L'épreuve étant douteuse (il semble qu'il n'y ait qu'une voix d'écart), il est indispensable que nous procédions à l'appel nominal. (*Assentiment.*)

M. Van Dieren. — Chacun prendra ses responsabilités!

— Il est procédé au vote par appel nominal sur la proposition de renvoi à la commission.

Er wordt overgegaan tot hoofdelijke stemming over het voorstel tot het terugzenden naar de commissie.

128 membres y prennent part.

128 leden stemmen mede.

66 répondent non.

66 stemmen neen.

62 répondent oui.

62 stemmen ja.

En conséquence, la proposition n'est pas adoptée.

Derhalve wordt het voorstel niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen gestemd :

MM. Laboulle, Legrand, Leurquin, Leyniers, Leysen (Edmond), Limage, Loumaye, baron Moyersoën, Neels, Nihoul, baron Nothomb, Olyff, baron Orban de Xivry (Etienne), Petit, Pholien, Pierlot, Ronse, Rutten, Sasserath, vicomte Simonis, Sobry, Temmerman, Thenaers, van Ackere, Vandewiele, Vanhonsbrouck, Van Overbergh, Verheyden, Wittevrongel, Beauquin, baron Boël, Broekx, Buisseret, Carton de Tournai, Catala, Catteau, Claus, Coenen, Cools (Georges), Coulonvaux, Crokaert, De Boodt, De Clercq (Jean-Jos.), De Clercq (Joseph), baron de Dorlodot, comte de la Barre d'Erquelines, De Maeght, Dens, Desmedt (René), De Smet (Pierre), chevalier Dessain, Devos, Dewals, De Wilde, Dierckx, Fehrenbach, Flagey, Galderoux, baron Gendebien, Giibart, Godding, Guinotte, Hanquet, Houben, Janssens et Gillon.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Joachim, Lalemand, Longville, Mignolet, Missiaen, Molet, Moulin, Noël, Ohn, Pincé, Roland, Rolin, Rombaut, Ronvaux, Mme Spaak (Marie), MM. Spreutel, Thicler, Toch, Van Belle, Vandembulcke, Van Dieren, Van Eyndonck, Van Remoortel, Van Vlaenderen, Vergeylen, Vermeylen, Vigneron, Vinck, Vos (Herman), André, Bernard (Henri), Bernard (Louis), Bernard (Rodolphe), Bologne, Boon, Borginon, Bouilly, Casterman, Claessens, Clesse, Corbeels, Debeuckelaere, De Brouwer, De Lille, de Man, Demets

(Adolphe), Demoulin, Deumens, D'Haese, Diriken, Disière, Donvil, Doutrepoint, Finné, Forton, Goblet, Goemans, Hans, Harmegnies, Heyndels, Jamouille et Jauniaux.

M. le président. — Je mets aux voix la recevabilité des amendements présentés par MM. Rolin et Van Dieren.

— La recevabilité, mise aux voix par assis et levé, est rejetée.

De ontvankelijkheid, bij zitten en opstaan ter stemming gelegd, wordt verworpen.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Boon.

— L'amendement de M. Boon, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

Het amendement van den heer Boon, bij zitten en opstaan ter stemming gelegd, wordt aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix l'article premier ainsi amendé.

M. le baron Moyersoën. — L'appel nominal! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. — La demande d'appel nominal est-elle appuyée? (*De nombreux membres se lèvent à droite.*)

L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé. Si l'article 1^{er} n'est pas adopté, ce vote entraînera le rejet de la proposition de loi.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

Er wordt overgegaan tot hoofdelijke stemming.

127 membres y prennent part.

127 leden stemmen mede.

63 répondent non.

63 stemmen neen.

55 répondent oui.

55 stemmen ja.

9 membres s'abstiennent.

9 leden onthouden zich.

En conséquence, l'article 1^{er} n'est pas adopté.

Derhalve wordt artikel 1 niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen gestemd :

MM. Leurquin, Leyniers, Leysen (Edmond), Limage, Loumaye, baron Meyers, Mignolet, baron Moyersoën, Mullie, Nihoul, baron Nothomb, Olyff, baron Orban de Xivry (Etienne), Petit, Pholien, Pierlot, Ronse, Sasserath, vicomte Simonis, Temmerman, Thenaers, van Ackere, Vanderpoorten, Vandewiele, Verheyden, Vigneron, Wittevrongel, Beauduin, baron Boël, Boon, Buisseret, Carton de Tournai, Catala, Catteau, Claus, Coenen, Cools (Georges), Coulonvaux, Crokaert, De Boodt, De Clercq (Joseph), baron de Dorlodot, comte de la Barre d'Erquelines, De Maeght, Dens, Desmedt (René), De Smet (Pierre), chevalier Deesain, Dewa's, Dierckx, Fehrenbach, Flagey, Galderoux, baron Gendebien, Gilbart, Godding, Guinotte, Hanquet, Houben, Janssens, Legrand et Gillon.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Joachim, Laboulle, Lalemand, Longville, Missiaen, Molet, Moulin, Noël, Ohn, Pincé, Roland, Rolin, Rombaut, Ronvaux, Rutten, Mme Spaak (Marie), MM. Spreutel, Tincler, Toch, Van Belle, Van Eyndonck, Van Overbergh, Van Remoortel, Van Vlaanderen, Vergeylen, Vermeylen, Vinck, Vos, André, Bernard (Henri), Bernard (Louis), Bernard (Rodolphe), Bologne, Bouilly, Broekx, Casterman, Claessens, Clesse, Corbeels, De Brouwer, de Man, Demets (Adolphe), Demoulin, Devos, Diriken, Disière, Donvil, Doutrepoint, Forton, Goblet, Hans, Harmegnies, Heyndels, Jamouille et Jauniaux.

Se sont abstenus :

Onthielden zich :

MM. Vandenbulcke, Van Dieren, Borginon, Debeuckelaere, De Lille, Deumens, D'Haese, Finné et Goemans.

M. le président. — Par suite du vote qui vient d'être émis, la proposition de loi tombe.

Ik verzoek de leden die zich hebben onthouden de redenen van hun onthouding te willen opgeven.

De heer Van Dieren. — Ik heb mij onthouden om de gelegenheid te hebben te doen uitschijnen dat er in deze vergadering een aantal Vlaamsche leden zijn die « ja » hebben gestemd voor de amnestie

voor de « stakingen », maar zich om de boeren en om Grammens niet hebben bekommerd en zelfs tegen het voorstel dat hun amnestie moest verzekeren, hebben gestemd.

De heeren Vandenbulcke, Debeuckelaere, De Lille, Deumens, D'Haese, Finné, Goemans en Borginon verklaren zich te hebben onthouden om dezelfde redenen.

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 373 ET 374 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE RELATIFS AUX DELAIS POUR LES POURVOIS EN CASSATION. — VOTE PAR APPEL NOMINAL.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELEN 373 EN 374 VAN HET WETBOEK VAN STRAFVORDERING, BETREFFENDE DE TERMIJNEN VAN VOORZIENING IN VERBREKING. — HOOFDELIJKE STEMMING.

M. le président. — Il nous reste un dernier vote à émettre sur le projet de loi relatif aux délais pour les pourvois en cassation.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot hoofdelijke stemming over het wetsontwerp in zijn geheel.

107 membres y prennent part.

107 leden stemmen mede.

Tous répondent oui.

Allen stemmen ja.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera soumis à la sanction royale.

Derhalve wordt het wetsontwerp aangenomen. Het zal aan den Koning ter bekrachtiging worden voorgelegd.

Ont pris part au vote :

Hebben medegestemd :

MM. André, Beauduin, Bernard (Henri), Bernard (Rodolphe), baron Boël, Boon, Broekx, Buisseret, Carton de Tournai, Catala, Catteau, Claessens, Claus, Clesse, Coenen, Cools (Georges), Corbeels, Coulonvaux, Crokaert, Debeuckelaere, De Boodt, De Brouwer, De Clercq (Jean-Jos.), De Clercq (Joseph), baron de Dorlodot, comte de la Barre d'Erquelines, De Maeght, de Man, Demets (Adolphe), Demoulin, Dens, Desmedt (René), De Smet (Pierre), chevalier Dessain, Devos, Dewals, De Wilde, Diriken, Disière, Donvil, Doutrepoint, Fehrenbach, Finné, Flagey, Forton, Galderoux, baron Gendebien, Goblet, Godding, Guinotte, Hanquet, Hans, Harmegnies, Heyndels, Houben, Jauniaux, Joachim, Lalemand, Legrand, Leurquin, Leyniers, Leysen (Edmond), Limage, Longville, Loumaye, baron Meyers, Missiaen, Molet, Moulin, baron Moyersoën, Neels, Nihoul, Noël, baron Nothomb, Ohn, Olyff, baron Orban de Xivry (Etienne), Petit, Pholien, Pierlot, Roland, Rolin, Rombaut, Ronse, Rutten, Servais, vicomte Simonis, Sobry, Mme Spaak (Marie), MM. Temmerman, Tincler, Toch, van Ackere, Vanderpoorten, Vandewiele, Van Dieren, Van Eyndonck, Van Overbergh, Van Remoortel, Vergeylen, Verheyden, Vermeylen, Vigneron, Vinck, Vos, Wittevrongel et Gillon.

MOTION D'ORDRE. — ORDEMOTIE.

M. le comte de la Barre d'Erquelines. — J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien fixer à mardi prochain 27 juin, à 4 heures, l'interpellation de MM. le baron Boël, Bernard et de moi-même, relative à l'emploi de la pierre bleue et de la pierre blanche. MM. les ministres des communications et des travaux publics sont d'accord.

M. le président. — Puisqu'il y a accord entre les interpellateurs et les interpellés, le Sénat se ralliera sans doute à la proposition de M. le comte de la Barre d'Erquelines. (*Assentiment.*)

Il en sera donc ainsi.

Nous nous réunirons mardi en séance publique et le comité secret, qui avait été prévu pour aujourd'hui, aura lieu demain à 2 heures. (*Adhésion.*)

— La séance est levée à 17 h. 55 m.

De vergadering wordt opgeheven te 17 u. 55 m.

Mardi 27 juin, séance publique à 14 heures.

Dinsdag 27 Juni, openbare vergadering te 14 uur.

